

Rapport

de

la commission administrative des autorités
judiciaires et du Conseil de la magistrature

Exercice 2014

1. COMMISSION ADMINISTRATIVE ET SecrÉTARIAT GÉNÉRAL DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

1.1. Introduction

L'année 2013 fut riche en évènements. Parmi ceux-ci figure en tête la mise en œuvre des mesures proposées par la commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ) dans son rapport selon l'art. 101 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise du 27 janvier 2010 (ci-après: rapport 101 OJN) remis au Grand Conseil le 28 juin 2013. La CAAJ et la sous-commission législative chargée d'étudier ce rapport se sont rencontrées à plusieurs reprises pour examiner les différents volets de ce dernier: l'autonomie du pouvoir judiciaire, la restructuration partielle de ses ressources humaines et les propositions de révisions législatives liées à l'activité judiciaire. Ces discussions ont notamment abouti à la rédaction d'un projet de loi sur l'autonomie, à l'ordre du jour du Grand Conseil en janvier 2015, basé sur l'expertise du Prof. Mahon¹ sur le sujet.

Les propositions de la CAAJ dans le rapport 101 OJN en lien avec les ressources humaines ont déjà été mises en place, d'entente avec le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, comme suit:

- Deux postes de secrétaire au ministère public et un poste de greffier-rédacteur au sein des tribunaux régionaux pour traiter les dossiers de procédure civile ordinaire ont été créés en août et en septembre;
- Le statut de procureur assistant, accepté par le Grand Conseil en octobre, a été formalisé dans une loi dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2015;
- Afin de remplacer le système de suppléance des membres de la CAAJ par des avocats, onéreux et parfois inefficace, cette dernière a créé deux postes à 50% de greffiers-rédacteurs pour soutenir les représentants des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal à la CAAJ. L'engagement d'un procureur assistant à 50% au ministère public sera effectué en janvier 2015;
- Une adjointe à la secrétaire générale à 50% a été engagée le 1^{er} novembre.

D'autres points forts ont échelonné l'année 2014:

- Le Conseil d'Etat a rédigé un projet de révision du statut particulier de la retraite des magistrats, à propos duquel les autorités judiciaires ont été consultées;
- Les autorités judiciaires ont accompagné les travaux du Conseil d'Etat dans la phase du crédit d'étude concernant le projet de nouvel hôtel judiciaire pour loger les tribunaux d'instance et le ministère public à La Chaux-de-Fonds (NHOJ);
- La perception des charges sociales sur les honoraires des curateurs privés – exigée par une nouvelle jurisprudence de la Cour de droit public – a été mise en place pour le 1^{er} janvier 2015.

¹ P. Mahon/M. Mader, Autonomie administrative du pouvoir judiciaire neuchâtelois, Avis de droit établi à la demande de la Commission administrative des Autorités judiciaires de la République et canton de Neuchâtel, 93 pages, 31 mai 2013.

1.2. Examen du rapport au Grand Conseil selon l'article 101 OJN

La CAAJ avait remis au Grand Conseil le 28 juin 2013 le rapport 101 OJN proposant un certain nombre de modifications législatives de même qu'une réorganisation des ressources humaines après deux ans d'activité depuis la réforme judiciaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. La commission législative a désigné une sous-commission "rapport 101 OJN" pour traiter ce document. Les représentants des pouvoirs exécutif et judiciaire ont été invités à participer aux travaux préparatoires de la sous-commission pour discuter des propositions de modifications élaborées par la CAAJ², avec le soutien très apprécié du service juridique de l'Etat.

Les révisions principales concernent les trois volets suivants:

- La création d'un statut de procureur assistant pour faire face à l'augmentation constante du travail du ministère public. Cette solution, qui existe dans d'autres cantons, permet à des collaborateurs scientifiques de traiter les affaires dites "de masse" de manière indépendante tandis que les magistrats se concentrent sur des affaires de plus grande envergure;
- L'adaptation de l'OJN au concept d'autonomie décrit par le Prof. Mahon dans son expertise de mai 2013. En général, le pouvoir judiciaire devrait bénéficier d'une autonomie accrue et précisée en matières financière, budgétaire et de gestion des ressources humaines inspirée de la loi d'organisation du Grand Conseil du 30 octobre 2012 et de la loi sur les finances de l'Etat et des communes du 24 juin 2014 (LFinEC). Il est projeté de se référer à la loi sur le statut de la fonction publique du 28 janvier 1995 (LSt) et de clarifier les compétences respectives du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires (ainsi que, au sein de celles-ci, de la CAAJ et du secrétaire général). La gestion de l'informatique et des bâtiments, notamment, restera de la compétence du Conseil d'Etat. Les autorités judiciaires continueront, comme jusqu'à présent, de respecter les procédures de l'Etat et feront appel aux services centraux (article 63 al. 2 OJN); il n'est donc pas question d'engager du personnel supplémentaire au secrétariat général;
- Précision ou modification de certaines dispositions légales entrées en vigueur suite à la réforme judiciaire, compte tenu des premières expériences faites depuis 2011.

Lors de sa session d'octobre 2014, le Grand Conseil a adopté la loi relative aux procureurs assistants avec un amendement. Ceux-ci seront assermentés par le Grand Conseil, leurs compétences décisionnelles devant être distinguées. Dès l'assermentation par le pouvoir législatif, les greffiers-rédacteurs actuels travaillant au ministère public changeront de statut pour devenir procureurs assistants.

Le débat relatif à l'autonomie des autorités judiciaires aura lieu au Grand Conseil lors de sa session de janvier 2015.

1.3. Ressources humaines

La CAAJ a fait le bilan du fonctionnement de ses ressources humaines en 2013, ce qui lui a permis d'identifier un certain nombre de processus à améliorer. La rédaction d'une directive sur la gestion du personnel, basée sur la LSt, est en chantier. Ce travail est toutefois suspendu jusqu'à ce que le Grand Conseil se prononce sur l'autonomie des autorités judiciaires. En effet, l'adoption de ce projet est susceptible d'entraîner des modifications des procédures actuelles.

² Cf. Rapport de la CAAJ et du Conseil de la magistrature, Exercice 2013, point 1.2., p. 2.

Réorganisation partielle du ministère public

Dès la réforme judiciaire en 2011, il est apparu que le ministère public serait rapidement surchargé; le code de procédure pénale fédéral lui attribue de nouvelles compétences et les procédures sont généralement plus lourdes. Après deux ans d'activité, le rapport 101 OJN a proposé de créer une nouvelle catégorie de collaborateurs judiciaires, soit celle de procureur assistant disposant de compétences accrues par rapport aux greffiers-rédacteurs. Il s'agit de décharger les procureurs de la responsabilité de revoir les affaires déjà traitées par leurs collaborateurs. Les procureurs assistants sont ainsi compétents pour traiter entièrement les cas qui leur sont attribués, y compris imposer des sanctions jusqu'à quatre mois de détention. Si les compétences des procureurs assistants sont certes plus importantes que celles des greffiers-rédacteurs actuels, elles demeurent toutefois limitées à la gestion autonome d'affaires de peu d'importance dites "de masse". En cas de condamnation prononcée par ordonnance pénale d'un procureur assistant, une simple opposition non motivée de la part du prévenu permet à l'intéressé de voir sa cause jugée par un magistrat élu du tribunal de première instance. Le statut de procureur assistant existe au demeurant dans plusieurs cantons tels que Zoug, Zurich et Argovie de même qu'au ministère public de la Confédération.

Le Grand Conseil a adopté la loi précitée en octobre et permet ainsi au ministère public neuchâtelois de s'appuyer sur des procureurs assistants plutôt que sur des greffiers-rédacteurs, ce qui permet d'améliorer le fonctionnement de cette autorité à moindre coût, par comparaison à un engagement de procureurs supplémentaires. Les procureurs assistants disposent tous d'un brevet d'avocat, voire d'un doctorat en droit.

En outre, la CAAJ a proposé la création de 1,5 EPT de greffiers-rédacteurs (ou procureurs assistants) dans son budget 2015, lesquels seront accompagnés de deux secrétaires. La plupart des cantons ont déjà engagé depuis 2011 plusieurs procureurs supplémentaires mais, conscient de la situation financière du canton, le pouvoir judiciaire neuchâtelois prévoit uniquement l'engagement de jeunes collaborateurs n'ayant pas le statut de magistrat.

Par ailleurs, la CAAJ n'a pas repourvu le poste à 90% de la substitute du Parquet général (en classe 6) lors de sa démission au 31 juillet, étant donné que la substitute du site de Pommier 3a, rattachée en septembre 2012 au Parquet général, est en mesure d'assumer son cahier des charges. Un poste de secrétaire en classe 4 a remplacé la fonction supprimée.

Finalement, Renaud Weber qui allouait 50% de son temps de travail à l'Ecole romande de magistrature pénale, a repris son activité de procureur à 100% dès le 1^{er} septembre 2014; son suppléant, qui travaillait également pour le représentant du ministère public à la CAAJ à 30%, a terminé son mandat et une greffière-rédactrice à 50% a pris le relais jusqu'au 31 décembre 2014 auprès de Yanis Callandret, membre de la CAAJ. Ce poste sera pérennisé dès le 1^{er} janvier 2015 pour le soutenir.

Réorganisation du secrétariat général des autorités judiciaires

La secrétaire générale assume un travail important, avec des tâches diversifiées, ce qui ne lui permet pas de se concentrer suffisamment sur la gestion des ressources humaines. Il avait été proposé d'engager un adjoint à 50%, avec une formation d'économiste, ce qui a été accepté lors de la procédure budgétaire 2014. D'entente avec le Conseil d'Etat, afin d'échelonner la création des nouveaux postes, ce recrutement a été différé au deuxième semestre de l'année. Nathalie Meyer a été engagée le 1^{er} novembre et est désormais responsable des finances et du contrôle de gestion; celle-ci accompagnera les modifications liées à l'entrée en vigueur de la LFinEC.

Retraite des magistrats

Le Conseil d'Etat a consulté le 27 août les autorités judiciaires à propos du projet de rapport au Grand Conseil sur les conditions de retraite des magistrats de l'ordre judiciaire et du personnel occupant des professions pénibles.

La CAAJ, parallèlement à la prise de position de l'association des magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois (AMJN), a répondu le 15 septembre 2014.

Personnel judiciaire

Au Parquet régional de La Chaux-de-Fonds, Pascal Röthlisberger, analyste financier, et Silvia Wyss, secrétaire, ont été nommés au 1^{er} juin et au 1^{er} avril 2014. Marika Gafner, substitute, a démissionné au 31 août et son poste sera occupé par une secrétaire en classe 4. Tiziana Cerison et Joëlle Pétremand ont été engagées le 1^{er} août au Parquet général à 100% et 60% pour pourvoir les postes nouvellement créés et Carole Clot a démissionné de son poste de substitute au 31 juillet; Christelle Gerber et Nicole Vautravers commenceront le 1^{er} janvier 2015 leur travail de secrétaire à 90% et 100%.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, Dehlia Ciprietti et Marjorie Dällenbach ont été nommées le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 2014. Roxanne Schaller a été engagée le 1^{er} septembre comme greffière-rédactrice à 100% et, bien que basée à Boudry, rédige des projets de jugements en procédure civile ordinaire pour les trois sites des tribunaux régionaux. Raymonde Richter a remplacé pendant trois mois Estelle Mathis Zwyzgart, greffière-rédactrice en congé maternité jusqu'en avril. Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, Manon Siméoni a été nommée greffière-rédactrice le 1^{er} avril 2014 et Natacha Schick engagée le 1^{er} février à 100% en remplacement du départ à la retraite de Pierre Gumy. Joao Madureira a commencé son activité en tant que secrétaire à 100% le 1^{er} novembre, succédant ainsi à Natacha Cuanillon, partie le 31 octobre. Julie Hirsch a été engagée le 1^{er} septembre comme greffière-rédactrice à 50% pour soutenir la représentante des tribunaux régionaux à la CAAJ. Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Neuchâtel, Géraldine Storrer a été recrutée comme secrétaire à 50% le 1^{er} janvier et Virginie Baudoin remplacera à 100% dès le 1^{er} janvier 2015 Eliane Mizrahi partie à la retraite en décembre 2014. Dès le 1^{er} mars, Alison Carty Renna a commencé à travailler en tant que greffière-rédactrice à 60%, remplaçant ainsi Stéphanie Wildhaber-Bohnet élue juge en 2013.

Au Tribunal cantonal, Yannick Jubin a été engagé comme greffier-rédacteur à la Cour de droit public à 100% dès le 1^{er} mai 2014 pour remplacer Sandrine Olmo, partie le 28 février. Tiffany Montandon a commencé son activité de secrétaire à 90% le 1^{er} janvier en remplacement du départ à la retraite d'Edith Walther. Rosanna John a été engagée le 1^{er} septembre comme greffière-rédactrice à 50% pour soutenir la présidente de la CAAJ.

Au secrétariat général, Julie Rieder et Patricia Novelli, secrétaires, ont été nommées les 1^{er} juin et 1^{er} juillet. Nathalie Meyer a été engagée comme adjointe à la secrétaire générale le 1^{er} novembre. La secrétaire générale, Sandrine Di Paolo, a démissionné avec effet au 28 février 2015.

1.4. Finances

Procédure budgétaire 2015

Le Conseil d'Etat n'a pas fixé d'enveloppe pour le budget 2015 mais a prévu des objectifs pour limiter les dépenses, soit une hausse de celles-ci de 0,5% au maximum et le maintien des mesures liées au frein à l'endettement.

La CAAJ a rencontré le chef du Département des finances et de la santé le 16 juin pour discuter du projet du budget des autorités judiciaires.

Au final, le compte de fonctionnement du budget 2015 présente un excédent de charges de 22,8 millions de francs, soit une augmentation de 0,5 million de francs (2,4%) par rapport au budget 2014.

La sous-commission des finances a estimé lors de la séance du 17 octobre 2014 que le budget du pouvoir judiciaire correspondait à la réalité des besoins de ce dernier et n'a proposé aucune correction. Le Grand Conseil a ensuite accepté le budget proposé par le Conseil d'Etat le 3 décembre; les amendements ne concernent pas les autorités judiciaires.

Gestion des comptes 2014

Le compte de fonctionnement réel boucle en 2014 avec un excédent de charges de 20,5 millions de francs, inférieur au budget 2014 de 1,7 million de francs (8%) et en augmentation par rapport aux comptes réels 2013 de 0,5 million de francs (2%).

Compte budgétaire		Réel 2013	Budget 2014 v.0	Réel 2014	Ecart R14 vs BU14		Ecart R14 vs R13	
		en francs	en francs	en francs	en francs	en %	en francs	en %
Résultat		20'076'432	22'278'804	20'527'909	-1'750'895	-8%	451'477	2%
3	Charges	22'178'929	24'950'104	22'873'000	-2'077'105	-8%	694'071	3%
30	Charges de personnel	20'269'741	22'301'328	20'670'093	-1'631'236	-7%	400'351	2%
31	Biens, serv. & march.	1'482'426	2'025'500	1'687'967	-337'533	-17%	205'540	14%
33	Amortissements	397'026	590'776	500'327	-90'449	-15%	103'301	26%
35	Dédomm. coll. publ.	24'053	0	0			-24'053	-100%
39	Imputations internes	5'682	32'500	14'613	-17'887	-55%	8'931	157%
4	Revenus	-2'102'497	-2'671'300	-2'345'090	326'210	-12%	-242'593	12%
43	Contributions	-2'102'497	-2'671'300	-2'345'090	326'210	-12%	-242'593	12%

Résultats des exercices 2013 et 2014 des autorités judiciaires

Cet excédent de charges de 20,5 millions de francs résulte des charges de 22,9 millions de francs partiellement compensées par des revenus de 2,4 millions de francs relatifs aux émoluments perçus en matière civile.

Comptes réels en 2014 en comparaison du budget 2014

L'écart favorable de 1,7 million de francs (8%) par rapport au budget provient essentiellement des charges de personnel inférieures de 1,6 million de francs qui s'expliquent principalement par les mouvements de personnel et le report de certains engagements.

Par ailleurs, il est à relever que les dépenses relatives aux médecins & experts sont inférieures au budget de 286.000 francs tandis que les frais d'indemnisation et tort moral (indemnités 429 du code de procédure pénale CPP) dépassent le budget de 144.000 francs et que les émoluments perçus sont inférieurs au budget de 326.000 francs.

Comptes réels 2014 par rapport aux comptes réels 2013

L'augmentation de l'excédent de charges de 451.000 francs (2%) par rapport aux comptes réels 2013 provient d'un accroissement des charges de 694.000 francs (3%) partiellement compensé par la hausse des émoluments perçus de 243.000 francs (12%).

L'accroissement des charges de 694.000 francs concerne principalement:

- Les frais de personnel (400.000 francs, 2%). Les nouveaux engagements de personnel ont été expliqués dans le rapport 101 OJN. Ce dernier proposait la création de 8,5 EPT au total pour répondre au travail supplémentaire engendré par la réforme judiciaire, notamment au ministère public. D'entente avec la sous-commission des finances et le Conseil d'Etat, le recrutement de 3,5 nouveaux collaborateurs (0,5 EPT d'adjoint au secrétaire général, 1 EPT de greffier-rédacteur dans les tribunaux régionaux et 2 EPT de secrétaire au ministère public) en 2014 a été effectué pendant le deuxième semestre. L'engagement de 3,5 EPT pour le ministère public sera également échelonné sur l'année 2015 (1,5 EPT de greffier-rédacteur et 2 EPT de secrétaires selon le budget 2015).
- Les indemnités et tort moral (selon les articles 429 ss du CPP) (136.000 francs, 51%)
- Les dépenses relatives aux médecins & experts (126.000 francs, 15%)

Revenus par autorité, par type de procédure et par cour

	2012	2013	2014
Tribunaux régionaux (budget)	1.760.000	2.050.000	2.050.000
Tribunaux régionaux (comptes)	1.654.323	1.779.810	1.977.680
Tribunal cantonal (budget)	674.500	800.000	600.000
Tribunal cantonal (comptes)	405.850	301.356	344.655

Revenus des tribunaux régionaux et du Tribunal cantonal de 2012 à 2014 (en francs)

Procédures	2012	2013	2014
Mainlevées	336.800	297.500	333.200
Matrimonial	501.400	448.100	428.700
Successions	76.200	73.700	77.000
Procédures civiles ordinaires	148.000	205.000	325.500
<i>Dont celles reçues du Tribunal cantonal au 01.01.2011</i>	<i>95.500</i>	<i>124.300</i>	<i>176.600</i>

Revenus des tribunaux régionaux par type de procédure de 2012 à 2014 (en francs)

	2010	2011	2012	2013	2014
Anc. Cours civiles	537.750	231.200	108.900	12.000	10.700
Cour civile	-	4.100	8.800	3.600	13.600
Cour d'appel civile	-	44.200	160.000	137.800	126.900
Cour de droit public (anc. Trib. adm.)	141.600	167.100	116.900	120.900	147.000
TOTAUX	679.350	446.600	394.600	274.300	298.200

**Revenus globaux de 2010 à 2014 du Tribunal cantonal par cour (en francs)
(seules les cours les plus significatives sont mentionnées)**

Les cours du Tribunal cantonal des autorités judiciaires connaissent des variations d'émoluments significatives (comptabilisées en fin de cause). Celles-ci sont influencées soit par la nature des causes (Cour de droit public), soit par la valeur litigieuse (cours civiles). Le volume limité d'affaires (CC: 11; CACIV: 116; CDP: 334) a pour effet que quelques affaires à fort impact financier peuvent suffire à faire varier considérablement le montant global des émoluments. Cela étant, on observe un accroissement des émoluments perçus en première instance par les tribunaux régionaux, qui reflète le fait que les affaires à haute valeur litigieuse transmises par le Tribunal cantonal en 2011 viennent maintenant au terme de l'instruction et font l'objet d'un jugement. Ceci devrait se traduire ensuite par une hausse de émoluments perçus par la Cour d'appel civile si ces causes lui sont déférées.

1.5. Audits du Contrôle cantonal des finances (CCFI)

Lors du deuxième semestre 2013, le CCFI avait contrôlé les comptes 2012 du secrétariat général, des tribunaux régionaux et du ministère public de même que le système de contrôle interne de ces entités.

Toutes les recommandations et demandes du CCFI ont été mises en œuvre, comme indiqué dans les courriers du 9 juillet, du 28 octobre et du 24 novembre.

1.6. Locaux judiciaires

Locaux actuels

Ainsi qu'on l'a déjà relevé dans le rapport de gestion 2013, les locaux à disposition des autorités judiciaires présentent différents problèmes, en sus d'un entretien qui laisse à désirer – ce qui est particulièrement flagrant au Tribunal cantonal. S'agissant de la sécurité, les justiciables peuvent entrer dans les locaux des tribunaux régionaux, y compris des greffes, sans obstacle aucun. Certaines salles d'audience ne sont toujours pas équipées, malgré diverses interpellations au service de bâtiment depuis 2011, d'un système d'appel au secours (bouton de sécurité) et les fenêtres des salles d'audience ne sont pas sécurisées. Au ministère public, bien que les entrées des deux sites de la rue du Pommier 3 et 3a ne s'ouvrent que moyennant appel par une sonnerie, il serait aisé à une personne malveillante de forcer le passage et se rendre directement dans le greffe ou dans les bureaux des magistrats sans qu'aucune barrière ne l'en empêche. Un test a été effectué en 2012 afin de mesurer le temps d'intervention de la police mais celui-ci n'a pas été concluant.

Eu égard à l'augmentation du nombre de magistrats et de greffiers-rédacteurs en 2011, deux appartements ont été loués pour les juges des tribunaux régionaux de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds, à proximité des locaux où se situent les greffes et les salles d'audience. Les collaborateurs et les magistrats doivent ainsi traverser la route avec des dossiers parfois lourds pour se rendre d'un bâtiment à l'autre, sans compter toutes les difficultés pratiques engendrées par cette séparation géographique. Le ministère public est actuellement réparti sur quatre sites, ce qui ne facilite pas l'organisation du travail et la communication.

L'espace disponible pour le personnel judiciaire n'est pas suffisant. Par exemple, neuf collaborateurs travaillent au deuxième étage du greffe du tribunal à Boudry dans un local de 78.5 m², il a été renoncé à une place d'avocat-stagiaire au tribunal de La Chaux-de-Fonds, la nouvelle greffière-rédactrice du Parquet régional de Neuchâtel travaille dans l'ancien local de la cafétéria qui n'existe donc plus et dans ce même site les procureurs se réunissent dans un hall d'entrée en l'absence de salle de conférence. Au Parquet général, les nouvelles secrétaires travaillent à la réception et une apprenante doit parfois installer son bureau dans une salle d'audience. Les

téléphones permanents empêchent le greffe de toujours se concentrer sur son travail. Le personnel administratif se plaint régulièrement de ces conditions difficiles.

En février 2014, la CAAJ a déposé une demande à la commission du logement de l'administration (CLA) pour que le Parquet régional de Neuchâtel, actuellement réparti sur deux sites, puisse disposer de locaux adéquats. Quelques pistes ont été explorées. Pour l'heure, aucune solution n'a été trouvée.

Les baux du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers à Boudry et ceux des locaux abritant les bureaux des magistrats à Neuchâtel et à la Chaux-de-Fonds échoient au 31 décembre 2015. Le service des bâtiments a informé les autorités judiciaires qu'il effectuerait les démarches nécessaires afin que ces baux soient reconduits jusqu'au déménagement dans le nouveau bâtiment judiciaire à La Chaux-de-Fonds.

Inquiets de la situation, les membres de la CAAJ ont rencontré le chef du service des bâtiments le 9 juillet de même que le Conseil d'Etat le 5 décembre pour évoquer cette problématique. Les représentants de celui-ci ont indiqué que la question des baux à prolonger serait examinée attentivement et que des nouvelles régulières à ce sujet seraient transmises aux autorités judiciaires.

Nouvel hôtel judiciaire de la Chaux-de-Fonds

Les représentants des autorités judiciaires ont continué à participer aux séances du comité de pilotage (COFIL) et de la commission de construction. Cette année a été consacrée à l'élaboration du projet final qui devra être soumis au Grand Conseil courant de l'année 2015. Les membres de cette dernière commission ont participé en septembre à une visite du Tribunal cantonal fribourgeois, récemment rénové, principalement pour examiner l'acoustique.

1.7. Mise en place de la perception des charges sociales des honoraires des curateurs privés

Jusqu'à fin 2013, les curateurs et tuteurs privés percevaient leur rémunération sans prélèvement par l'Etat de Neuchâtel des charges sociales (AVS, AI, APG, AC, LPP,...). Un arrêt de la Cour de droit public (CDP), fondé sur la jurisprudence fédérale, impose toutefois de considérer *les personnes exerçant la fonction de curateur, du point de vue des assurances sociales (LAVS et RAVS), comme des personnes exerçant une activité salariée, leur rétribution étant un salaire déterminant*" (CDP.2012.214; ATF 98 V 230).

Suite à l'arrêt précité, la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) a demandé à l'Etat de Neuchâtel de prélever les charges usuelles sur la rémunération des curateurs, qu'ils soient payés par la caisse publique ou par le biais de la fortune de la personne concernée.

La CAAJ a rencontré la CCNC le 5 février puis le service de la protection de l'adulte et de la jeunesse et le service des ressources humaines le 7 mars pour mettre en place le système de perception des charges sociales sur les honoraires des curateurs privés. Cette question a mobilisé des ressources importantes au niveau des autorités judiciaires et en particulier du secrétariat général.

1.8. Informatique

Un projet d'envergure regroupant la "terminalisation" de JURIS ainsi que la migration à Windows 7 et à Office 2010 a eu lieu en 2014. Cette migration a nécessité un changement des postes de travail afin que ces derniers puissent supporter les nouveaux prérequis techniques. En ce qui

concerne la "terminalisation" de Juris, la difficulté réside généralement au niveau de la gestion des audiences, qui requiert une fiabilité continue du matériel et du logiciel informatiques, et cela a mis à rude épreuve les différentes mises en production.

Des dispositifs spéciaux ont dû être mis en place afin d'assurer les meilleurs temps de réponse possibles et des adaptations techniques ont été intégrées. Ces solutions sont venues à bout de toutes les difficultés et assurent dorénavant une amélioration des performances.

Ce projet a pratiquement pris une année entière et a mobilisé tous les départements du service informatique. Il a été décidé que les mises à jour ainsi que les interventions puissent à l'avenir être centralisées, ce qui aura pour conséquence de prendre beaucoup moins de temps.

Plusieurs projets ont été initiés et finalisés durant l'année 2014. Une nouvelle version de Juris a été installée à l'automne, laquelle contient notamment deux nouvelles interfaces afin de répondre aux exigences statistiques de la Confédération, l'une pour les statistiques pénales des mineurs et la seconde pour les statistiques de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Ces deux interfaces permettent d'éviter la ressaisie d'informations, ce qui représente un gain de temps et d'argent non négligeable.

La charge de travail toujours plus élevée demandée aussi bien à la responsable informatique des autorités judiciaires, Joanne Scheibler, qu'à son adjointe Nathalie Bise Piseni, n'a malheureusement pas pu être absorbée uniquement à l'interne et l'aide de consultants a dû être sollicitée afin de respecter les délais de fin d'année, notamment en matière de statistiques. Cette situation devrait s'améliorer en 2015 avec l'augmentation du taux d'occupation de la dernière nommée de 50% à 80%.

1.9. Divers

Outre les sujets principaux évoqués dans les points précédents, la CAAJ et la secrétaire générale ont en particulier:

- organisé la fête annuelle du pouvoir judiciaire avec les jubilaires le 12 février 2014;
- organisé une conférence judiciaire réunissant tous les magistrats de l'ordre judiciaire neuchâtelois le 30 octobre 2014;
- répondu à deux consultations cantonale (retraite des magistrats) et fédérale;
- participé à la plateforme d'échange organisée par le département de la justice, de la santé et de la culture afin de mieux coordonner les actions des différents intervenants de la chaîne pénale, notamment en matière de détention. Les juges du tribunal pénal des mineurs ont demandé au Conseil d'Etat la création d'un groupe de travail relatif au suivi des sanctions et mesures prononcées par ce même tribunal à l'encontre de personnes majeures;
- adopté une directive de gestion des archives des tribunaux et de la CAAJ.

La CAAJ s'est réunie 18 fois en séance ordinaire et a notamment rencontré l'Organisation des avocats neuchâtelois (OAN) le 15 avril, le Conseil de la magistrature le 11 février et différentes commissions parlementaires. Sa présidente a participé le 7 novembre à la Conférence de la justice réunissant annuellement tous les présidents des cours suprêmes cantonales sous l'égide du Tribunal fédéral.

Le 5 décembre, la CAAJ a rencontré le Conseil d'Etat afin d'évoquer la gestion des ressources humaines, la rémunération des curateurs privés, les locaux des autorités judiciaires, l'assistance judiciaire et le régime particulier de la retraite des magistrats.

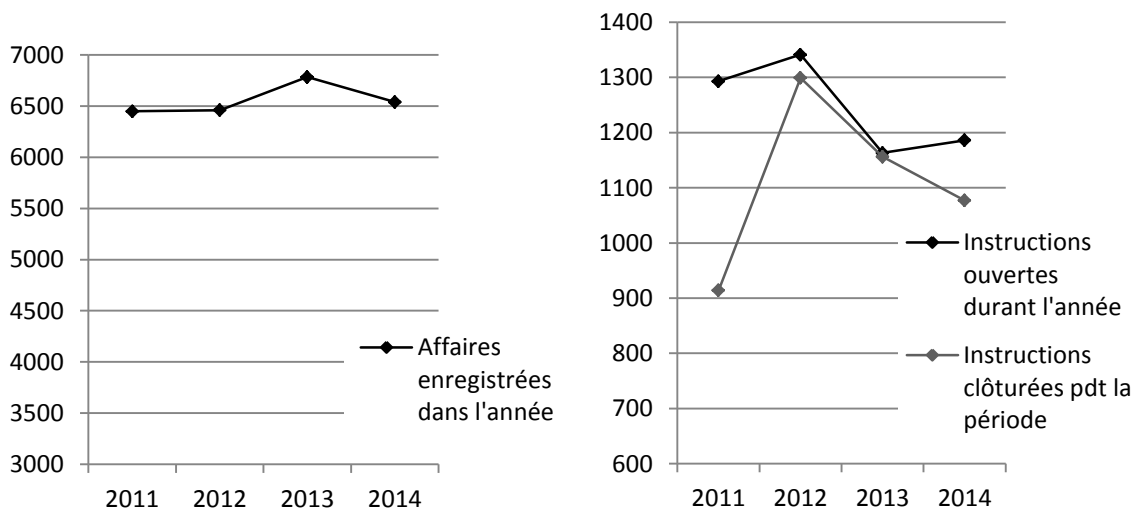
2. AUTORITÉS JUDICIAIRES

2.1. Ministère public

Les statistiques comparatives démontrent que le nombre total des affaires enregistrées en 2014 (soit celles avec ouverture d'instruction au sens de l'art. 309 CPP et celles sans ouverture d'instruction) est certes inférieur à celui de 2013 mais toujours supérieur à celui des années 2011 et 2012.

Bien que le nombre d'affaires avec ouverture d'instruction au sens de l'art. 309 CPP soit assez stable comparativement sur les années 2013 et 2014, le nombre d'instructions clôturées durant l'année est toujours en diminution depuis 2011.

En effet, le temps à consacrer pour les affaires faisant l'objet d'une ouverture d'instruction est toujours plus important au vu de la "rigidité et lourdeur" des règles de la procédure pénale fédérale. De plus, l'augmentation du nombre global d'affaires "de peu d'importance" a nécessité également des procureurs qu'ils y consacrent plus de temps. Il est ainsi espéré que la création de l'institution des procureurs assistants dans le cadre du rapport 101 OJN et leur prise de fonction depuis le début de l'année 2015 puisse permettre d'inverser la tendance, à savoir de permettre aux procureurs de se concentrer sur les affaires ayant fait l'objet d'une ouverture d'instruction et d'en clôturer plus durant l'année.

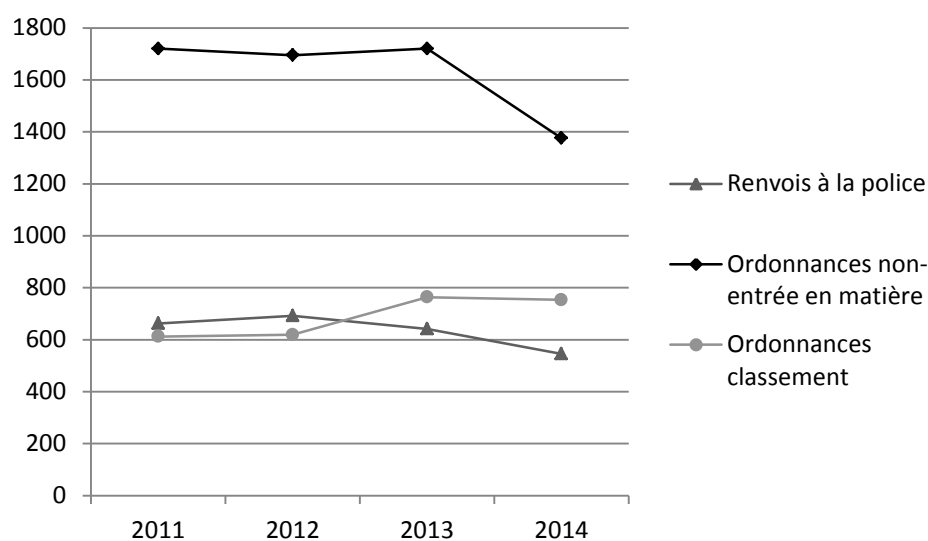


Nombre d'affaires enregistrées dans l'année et état des instructions (ouvertes et clôturées) pour 2011, 2012, 2013 et 2014

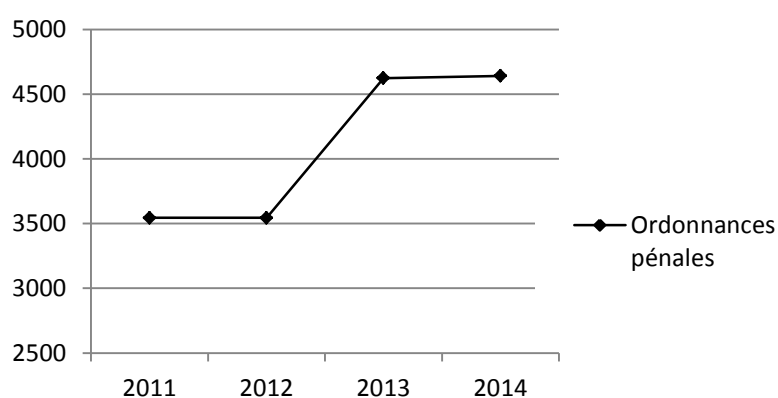
Corollaire à l'accroissement du nombre total d'affaires enregistrées, le nombre de décisions rendues par le ministère public a lui également augmenté – plus ou moins fortement – entre les années 2011 et 2014 à tout le moins pour les ordonnances de classement, pour les ordonnances pénales et pour les procédures simplifiées.

Par contre, le nombre d'ordonnances de non-entrée en matière tend à fortement diminuer tout comme le nombre de renvoi à la police. Cela s'explique en grande partie par l'application très stricte de la disposition de l'art. 310 CPP que fait l'Autorité de recours en matière pénale, à savoir qu'il doit être privilégié la poursuite pénale et donc l'ouverture formelle d'une instruction (par opposition au renvoi pour complément à la police au sens de l'art. 309-2 CPP) puis le renvoi devant une autorité de jugement d'affaires qui se termineront très probablement par l'acquiescement du prévenu. Cela n'est pas sans conséquence sur le nombre de renvois devant le Tribunal de police (peine requise de moins de 12 mois) et immanquablement sur l'augmentation du nombre et de l'ampleur des indemnités à verser lors d'acquiescement (art. 429 CPP).

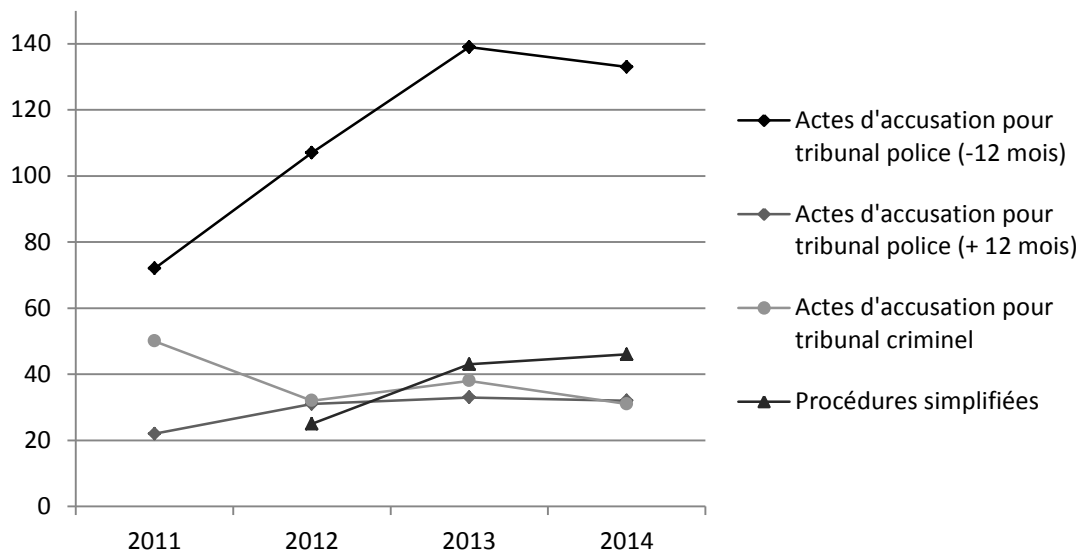
De manière plus générale, ainsi que plusieurs l'ont déjà relevé, le code de procédure pénale entré en vigueur en 2011 est d'une application beaucoup plus coûteuse que l'ancien code neuchâtelois. Il se peut, à ce sujet, que le parlement fédéral n'ait pas été particulièrement attentif à cette conséquence puisque les charges qui résulteraient de la nouvelle loi incomberaient aux cantons et non à la Confédération. De ce point de vue, on peut se demander s'il n'y aurait pas un intérêt de la part des cantons à étudier dans quelle mesure certaines modifications législatives pourraient être suggérées à la Confédération dans le but d'alléger cette charge. Dans ce domaine, la possibilité pour le ministère public de classer les procédures les plus insignifiantes par opportunité serait une innovation bienvenue.



Renvois à la police, ordonnances de non-entrée en matière et ordonnances de classement en 2011, 2012, 2013 et 2014



Ordonnances pénales rendues en 2011, 2012, 2013 et 2014



Actes d'accusation et procédures simplifiées rendus en 2011, 2012, 2013 et 2014

2.2. Tribunaux régionaux

Introduction

Pour mémoire, il y a deux tribunaux régionaux dans le canton de Neuchâtel, l'un réparti entre deux sites, à Neuchâtel et Boudry (Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers) et l'autre situé à La Chaux-de-Fonds (Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Ils sont compétents pour traiter toutes les procédures pénales et civiles (sous réserve des exceptions prévues par le code de procédure civile) en première instance quelle que soit la valeur litigieuse ou la quotité de la peine à prononcer.

Chaque tribunal régional comprend différents secteurs. En matière pénale, on connaît: le Tribunal des mesures de contrainte, le Tribunal de police, le Tribunal criminel ainsi que le Tribunal pénal des mineurs. En matière civile, on trouve: l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, le Tribunal civil ainsi que la Chambre de conciliation (avec composition paritaire en matière de bail et de droit du travail).

D'une manière générale, les tribunaux régionaux fonctionnent de manière satisfaisante. Le traitement des dossiers en procédure ordinaire s'est amélioré en 2014, avec une baisse significative du nombre de dossiers en état d'être jugés. Il est encore trop tôt pour dire si cette embellie est le résultat des mesures prises en 2013, notamment par l'engagement d'un greffier-rédacteur.

Droit pénal

Tribunaux de police

Le Tribunal de police siège avec juge unique. Il connaît en première instance de toutes les infractions (contraventions, délits et crimes) et peut prononcer des peines d'amende, de jours-amendes, de travail d'intérêt général ou de privation de liberté allant jusqu'à deux ans, ordonner les mesures thérapeutiques. Il prend également toutes les décisions postérieures à l'entrée en force du jugement (libération conditionnelle d'une mesure thérapeutique, révocation d'un sursis en cas de non-respect des règles de conduite, etc.).

En 2014, l'augmentation du nombre d'affaires portées devant les tribunaux de police s'est confirmée et stabilisée. Plus précisément, les dossiers enregistrés sont au nombre de 639 pour l'ensemble du canton (contre 614 en 2013, 446 durant l'année 2012 et 331 en 2011), soit 294 pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et 345 pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers. Cela représente une hausse d'environ 4%, depuis 2013, mais de 43,2% depuis 2012. Les tribunaux d'instance ont liquidé 629 cas en 2014 (contre 572 en 2013). En conséquence, et malgré l'augmentation des procédures, les tribunaux de police ont liquidé davantage d'affaires en 2014, de sorte que le nombre d'affaires pendantes est demeuré stable. Il restait en effet 215 affaires en cours au 31 décembre 2014 (contre 205 en 2013 et 163 au 31 décembre 2012).

L'évolution du nombre de dossiers correspond à celle des dossiers ouverts par le ministère public et à l'augmentation du nombre de renvois devant le tribunal de police (voir ci-dessus 2.1). Quant à la typologie des affaires, les statistiques ne renseignent pas de manière claire, mais après recherche manuelle, on peut néanmoins dire que sur les 491 jugements rendus, il y a eu 101 condamnations pour vol (art. 139 CP), 83 pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et 52 pour injures (art. 177 CP).

Sur l'ensemble des jugements rendus, 103 ont fait l'objet d'une annonce d'appel (ce qui signifie que les jugements ont été motivés par écrit).

S'agissant des conversions d'amende, le nombre de dossiers enregistrés a fortement diminué passant de 2366 en 2012, à 1638 en 2013 et à 915 en 2014. Le nombre de dossiers en cours au 31 décembre 2014 est de 295, alors qu'il était de 1184 à fin 2012.

Tribunal criminel

Le Tribunal criminel est composé de trois juges. Il connaît en première instance des crimes et des délits pour lesquels peuvent être envisagés une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement, un traitement des troubles mentaux en milieu fermé ou une privation de liberté de plus de deux ans après révocation d'un sursis. Il peut prononcer toutes les peines et mesures prévues par le code pénal et prend également les décisions postérieures au jugement.

En 2014, les tribunaux criminels ont enregistré 32 dossiers et en ont traité 36.

Vingt-deux des causes enregistrées (69%) l'ont été devant le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz contre 10 (31%) devant le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, soit un rapport inverse à l'effectif de la population des juridictions concernées (70.991 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 105.250 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel). Cette constatation, qui avait déjà été faite en 2013, est difficilement explicable.

Le nombre de renvois est très stable (2011: 36; 2012: 36; 2013: 38; 2014: 32).

Parmi les causes renvoyées en 2014, 13 d'entre elles concernaient à titre principal des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, soit le 40% (2013: 47%), sept des infractions contre le patrimoine, soit le 22% (2013: 26%), six des infractions contre l'intégrité sexuelle, soit le 19% (2013: 13%) et deux des infractions de tentative de meurtre.

Sur les 36 affaires traitées en 2014, 24 avaient été renvoyées la même année. Le nombre d'affaires en cours au 31 décembre 2014 était de 10, contre 15 au 31 décembre 2012 et 13 au 31 décembre 2013.

Tribunal pénal des mineurs

En 2013, le nombre cumulé des affaires de droit pénal des mineurs qui ont été enregistrées par les tribunaux régionaux de Boudry³ et de La Chaux-de-Fonds était de 709. En 2014, ces mêmes tribunaux n'ont ouvert que 642 procédures pénales à l'encontre d'auteurs âgés entre 10 et 18 ans au moment de la commission des infractions. On mesure ainsi une légère baisse du nombre d'affaires entre 2013 et 2014 (-9,44%). En 2014, les tribunaux ont liquidé 672 cas, parmi lesquels 148 concernaient des contraventions à la loi sur le transport des voyageurs (resquille).

Si l'on considère le nombre des condamnations prononcées en 2013 et 2014 pour des infractions comportant des actes de violence, soit des lésions corporelles graves, des lésions corporelles simples, des rixes, des agressions et des brigandages, le nombre des condamnations prononcées s'élevait à 47 en 2013 et à seulement 30 en 2014 – on peut mentionner qu'il n'y a pas eu de mineur impliqué dans des affaires d'homicide depuis plusieurs années. Entre 2013 et 2014, le nombre des condamnations pour des infractions contre le patrimoine a aussi légèrement baissé. En cumulant les ordonnances pénales et les jugements rendus pour des cas de vols, d'usages frauduleux d'un ordinateur (retrait non autorisés au moyen d'une carte bancaire appartenant à un tiers), de vols par introduction clandestine, de cambriolages, de recels et de brigandages, le nombre des condamnations est passé de 154 à 141. Si les condamnations pour vol simple ont augmenté de manière générale (de 75 en 2013 à 98 en 2014) il en va de même de celles pour les actes de recel (de 20 en 2013 à 25 en 2014). Le nombre de cambriolages et de vols par introduction clandestine a quant à lui fléchi avec 47 condamnations en 2013 contre seulement 36 en 2014. Cette baisse des vols commis au domicile des victimes s'explique en partie par la probable diminution dans le canton de mineurs non accompagnés – principalement originaires d'Afrique centrale, du Maghreb, des Républiques baltes, de Moldavie et de Biélorussie – qui n'ont ni papier d'identité ni titre de séjour et qui vivent clandestinement en Suisse en commettant des infractions pour leur propre compte ou pour celui d'auteurs majeurs qui les recrutent soit pour des actions ponctuelles soit en vue de collaborations plus durables.

³ Le Tribunal régional de Boudry et du Val-de-Travers s'occupe du droit pénal des mineurs pour tout le bas du canton et le Val-de-Travers. Le Tribunal régional de Neuchâtel ne traite pas ce genre d'affaires.

Les condamnations pour trafic de stupéfiants ont également légèrement baissé entre 2013 (19 dont 6 pour le cas aggravé) et 2014 (17 cas dont aucune condamnation pour le cas aggravé), alors que le nombre des condamnations pour consommation a baissé de 140 à 99 (-29%). Cette variation ne reflète certainement pas la réalité du terrain. En fait, la consommation de stupéfiants chez les jeunes de moins de 18 ans – principalement du cannabis – est en augmentation depuis plusieurs années⁴ et la commission d'infractions en lien avec le trafic de stupéfiants, qui constitue l'un des principaux modes de financement pour l'acquisition de stupéfiants, est certainement également en augmentation. La diminution des condamnations ne résulte donc pas d'une diminution effective de la consommation de drogues chez les jeunes, loin s'en faut! La baisse du nombre d'interpellations par la police, en 2013 et 2014, résulte de la concentration des moyens policiers contre le trafic de drogues, dites dures, lequel concerne principalement des auteurs majeurs. C'est une des raisons de la diminution des interpellations des jeunes dealers, actifs sur le marché de la vente de cannabis et, du même coup, le moins grand nombre, en 2013 et 2014, d'interpellations sur rue de consommateurs âgés de moins de 18 ans. Les mineurs qui ont bénéficié du programme "cannado"⁵ ont été moins nombreux en 2014 (22), par rapport à 2013 (59).

Le nombre des condamnations pour infraction contre l'intégrité sexuelle est resté stable (moins de 10 cas en 2013 et 2014). Le nombre des dénonciations est certes plus élevé (une vingtaine), mais la totalité des situations d'abus sexuels avérés n'aboutissent pas toujours à un jugement condamnatore. Certaines situations sont envoyées en procédure de médiation et certains auteurs ont fait l'objet d'un suivi thérapeutique durant l'instruction déjà.

En ce qui concerne l'âge et le sexe des auteurs, les filles (250) sont beaucoup moins nombreuses que les garçons (535) à faire l'objet d'une procédure pénale. Les mineurs de 15 ans et plus sont surreprésentés (535) par rapport à ceux de moins de 15 ans (249)⁶.

Pour ce qui est des peines et des mesures qui ont été prononcées entre 2013 et 2014, il n'y a pas eu de changement remarquable (une dizaine de placements par an, moins de 10 mesures d'assistance personnelle, moins de 10 suivis ambulatoires). Le nombre de condamnations à des peines privatives de liberté a encore augmenté (en 2013, 24 cas contre 37 en 2014). Vu la modicité des échantillonnages statistiques, ces variations devront être observées sur plusieurs années pour que l'on puisse en tirer des conclusions pertinentes.

Enfin, les juges des mineurs souhaitent attirer l'attention des députés du Grand Conseil sur le fait que le canton de Neuchâtel ne dispose plus depuis plusieurs années de lieu de détention adapté aux mineurs. En cas d'arrestation et de détention provisoire, ils doivent faire acheminer les jeunes détenus, soit vers la prison des Léchaies à Palézieux, soit vers le Centre éducatif et d'observation de la Clairière à Genève. Cet éloignement géographique complique les instructions et pose des problèmes logistiques importants. Ainsi, si le jeune est arrêté durant un week-end ou durant la semaine en dehors des heures de bureaux, il ne pourra pas être pris en charge par le système de transport de détenus – mis en place par la Conférence intercantonale des directeurs de justice et police et confié à une entreprise de sécurité privée – appelé "trainstreet" dont les convois sont programmés à heures fixes. La police dont les moyens en hommes sont comptés et pour qui les transports de détenus ne sont pas une mission principale ne sera souvent pas en mesure d'acheminer

⁴ Gmel G., Kuendig H., Notari L., Gmel C., Flury R. (2013). Monitoring suisse des addictions - Consommation d'alcool, tabac et drogues illégales en Suisse en 2012, Addiction Suisse, Lausanne, Suisse in http://www.suchtmonitoring.ch/docs/library/gmel_sqbd7cvaemmf.pdf, voir page 57 et <http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/cannabis/consommation/>

⁵ Le programme "cannado" est un outil de prévention développé initialement par le Drop-in à Neuchâtel, sous l'égide de la Fondation Neuchâtel Addiction, qui permet au juge de suspendre la procédure pénale ouverte contre un mineur consommateur de stupéfiants au profit de plusieurs entretiens avec l'adolescent au Drop-in dans le but d'évaluer sa consommation et la nécessité d'une prise en charge à plus long terme par des spécialistes. Si le jeune participe de façon satisfaisante aux entretiens, sur la foi d'un rapport d'information, le juge ordonne en général le classement de la procédure, sans prononcer de condamnation. Le juge peut également prononcer une mesure de traitement ambulatoire au terme de ce processus. Ce programme est également disponible à La Chaux-de-Fonds, où il est intitulé "la Balise" et dépend du CPTT. A Fleurier, ce programme est appelé "Une Plage-Santé" et a lieu au CAPTT.

⁶ Le total diffère car un majeur a été condamné pour des faits commis alors qu'il était mineur.

un jeune détenu en véhicule de service avec deux agents à Genève ou à Palézieux. Dans de telles circonstances, le juge des mineurs doit ordonner la détention dans les cellules du bâtiment administratif de la police (BAP) à Neuchâtel, lesquelles ne sont pas destinées à l'accueil des mineurs. Il est arrivé, lorsque le mineur était trop jeune pour être incarcéré au BAP ou dans un état psychique trop fragile, que le juge renonce à une arrestation ou le place pour la nuit en hôpital psychiatrique dans un service fermé.

Tribunal des mesures de contrainte

Le Tribunal des mesures de contrainte est saisi sur requête du ministère public. Il ordonne ou refuse la détention provisoire d'un prévenu, prononce des mesures de substitution à son endroit, surveille dans une certaine mesure leur exécution ou les modifie au besoin, ordonne la détention pour des motifs de sûreté et autorise les mesures de surveillance ordonnées par le parquet. En vertu du droit cantonal, il ordonne également des mesures d'éloignement du domicile conjugal qui dépassent une durée de dix jours et permet la localisation téléphonique de personnes en détresse. Ces deux dernières activités sont cependant extrêmement marginales.

Le nombre de dossiers enregistrés est légèrement inférieur à celui de l'année précédente (216 pour 224 en 2013), les tribunaux du bas du canton ayant été légèrement plus sollicités (110 dossiers) que celui du haut (96 dossiers). Chaque dossier peut donner lieu à plusieurs ordonnances: ainsi et par exemple, le Tribunal des mesures de contrainte peut prononcer la mise en détention provisoire pour une durée maximale de trois mois, la prolonger, refuser ou admettre la libération provisoire, et enfin prononcer la détention pour des motifs de sûreté. La majeure partie des dossiers concernaient des détentions (68%). A ce sujet, il sied de relever que l'absence de places de détention en exécution anticipée de peine oblige le ministère public à saisir le Tribunal des mesures de contrainte pour prolonger la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté. Cette absence de place empêche le prévenu de bénéficier d'un régime de détention moins strict.

A l'heure actuelle, il y a 134 dossiers ouverts, dont 112 pour 2014. Il s'agit pour l'essentiel de mesures de substitution qui se prolongent. Les magistrats en charge ont rendu 528 ordonnances (533 en 2013).

Droit civil

Chambre de conciliation

Le code de procédure civile impose désormais une conciliation dans toutes les procédures civiles (sauf quelques exceptions). Pour toutes les affaires qui n'ont pas trait à la conclusion d'un contrat de bail ou de travail, la chambre de conciliation est constituée d'un juge seul.

Avec 401 dossiers enregistrés dans l'année, l'augmentation du nombre d'affaires se confirme (394 en 2013 et 372 en 2012). Le nombre de conciliations abouties en audience est de 92, sur 230, ce qui représente 40%.

En matière de droit du bail

Pour tous les litiges relatifs aux contrats de bail ou à ferme d'habitation, la chambre de conciliation est alors composée d'un juge, d'un représentant des bailleurs et d'un représentant des locataires.

Le nombre de procédures est relativement stable sur l'ensemble du canton avec 665 dossiers enregistrés en 2014 contre 670 en 2013, 663 en 2012 et 590 en 2011. 681 dossiers ont été traités.

En 2014, sur 510 dossiers pour lesquels une audience a été tenue, 385 se sont réglés par une conciliation, ce qui représente environ 75,5% pour l'ensemble du canton. Cette situation est en grande partie le résultat de l'engagement hors du commun des représentants en matière de bail, de même qu'aux caractéristiques particulières de ce domaine du droit qui connaît le préalable de conciliation depuis de nombreuses années. On doit constater qu'une culture de la conciliation s'est développée auprès des acteurs concernés.

En matière de droit du travail

Depuis 2011, le modèle connu en droit du bail s'est étendu au droit du travail. La chambre de conciliation est également composée d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

En 2014, le taux de conciliation sur le nombre de dossiers traités en audience (environ 173) est d'environ 35,5%. Le rôle des représentants et leur engagement doit ici aussi être salué. Toutefois, ce pourcentage en-dessous des statistiques des procédures de conciliation avec juge seul, interroge. Il conviendra d'examiner quelles en sont les causes, et comment la conciliation peut être améliorée en droit du travail.

Procédure simplifiée

Après la phase de conciliation, les parties au bénéfice d'une autorisation de procéder doivent agir au fond et saisir le Tribunal civil. La procédure simplifiée concerne toutes les affaires dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à 30.000 francs, ainsi que la grande majorité des affaires de travail et de bail.

Après une hausse significative en 2013 (26%), le nombre de procédures enregistrées a légèrement diminué en 2014, passant de 233 à 220. Néanmoins, le volume des affaires en état d'être jugées passe de 253 à 262. Cette matière continuera à faire l'objet d'un examen attentif en 2015.

Procédure ordinaire

La procédure ordinaire concerne les affaires civiles ayant une valeur litigieuse supérieure à 30.000 francs. Avant la réforme de 2011, celles-ci étaient de la compétence de la Cour civile du Tribunal cantonal.

Il convient de rappeler que début 2011, les tribunaux régionaux ont reçu du Tribunal cantonal 212 dossiers en instruction et, en cours d'année 2011, ont enregistré 69 nouvelles affaires, ce qui faisait un total de 281 dossiers. Le 1^{er} janvier 2014, il restait 110 dossiers de 2011, et, le 31 décembre 2014, subsistaient encore 58 procédures pendantes de ce millésime, et globalement 34 affaires attendaient d'être jugées.

En 2014, les tribunaux régionaux ont enregistré 90 dossiers, et ont liquidé 105 procédures. Parmi celles-ci, 49 dossiers dataient de 2011, 20 de 2012, 29 de 2013 et 7 de 2014. Le 31 décembre 2014, il y avait 210 dossiers en cours dont 26 en état d'être jugés. Parmi ces 210 dossiers, 24 unités ont été enregistrées en 2011, 24 en 2012, 46 en 2013 et 83 en 2014.

L'examen du taux de variation du stock d'affaires permet de dire qu'en 2014, les tribunaux régionaux ont été en mesure de réduire leur retard et de diminuer d'autant une partie de leur stock. La durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes a également baissé. Cette variation confirme le fait que les tribunaux de première instance ont été en mesure de liquider une plus grande part de dossiers en 2014 que durant les années 2013 et 2012, même si l'on prend en compte les procédures qui étaient déjà pendantes au 1^{er} janvier 2014.

Le 1^{er} septembre 2014, le pouvoir judiciaire a pu engager une nouvelle greffière-rédactrice qui est affectée exclusivement à la rédaction de projets de jugement en procédure civile ordinaire. Cet engagement devrait permettre d'augmenter le taux de liquidation des dossiers et de contribuer à réduire la durée moyenne des procédures ordinaires. Pour 2014, l'impact de cet engagement, qui est intervenu pour des raisons budgétaires dans le dernier trimestre de l'année, n'est pas mesurable. Il faudra attendre 2015 pour évaluer les effets de cette mesure.

Procédure en divorce

En 2014, 592 procédures en divorce, y compris 65 actions en modification de jugement de divorce, ont été enregistrées. Elles ont été introduites dans 156 cas sous forme de demande unilatérale et dans 361 cas sous forme de requête commune. Les procédures amiables représentent donc un peu plus des deux tiers des cas (inchangé par rapport à 2013). 546 procédures ont été traitées (liquidées) en 2014, parmi celles-ci 364 concernaient des requêtes communes et 161 des demandes unilatérales, dont 70 d'entre elles se sont terminées par un accord trouvé en audience (lors de l'audience de conciliation ou ultérieurement).

La répartition des dossiers entre le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (44%) et le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (56%), est conforme, tout comme en 2013, à l'effectif de la population des juridictions concernées (70.991 habitants [40%] pour les districts du Val-de-Ruz, du Locle et de La Chaux-de-Fonds et 105.250 habitants [60%] pour ceux du Val-de-Travers, de Boudry et de Neuchâtel).

Le nombre de procédures en divorce introduites est stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 620 (2006: 683; 2007: 639; 2008: 629; 2009: 647; 2010: 618; 2011: 586; 2012: 604; 2013: 613; 2014: 592).

Sur les 592 dossiers enregistrés en 2014, 327 ont déjà été traités cette année-là, soit le 55%. De façon encore plus précise, on relève que, sur les 296 dossiers enregistrés au cours du premier semestre 2014, 224 avaient été traités au 31 décembre 2014, soit le 76%.

Au 31 décembre 2014, sur les 364 procédures en cours (31 décembre 2012: 375; 31 décembre 2013: 346), 10 ont été introduites en 2011, 26 en 2012, 63 en 2013 et 265 en 2014.

Mesures protectrices de l'union conjugale

En 2014, 321 procédures de mesures protectrices de l'union conjugale, y compris 30 procédures en modification, ont été enregistrées. Les procédures ont été introduites dans 94 cas sous forme d'une requête tendant à l'homologation d'une convention. Les procédures amiables représentent donc le 30% des cas. 301 dossiers ont été traités (liquidés) en 2014.

Là aussi la répartition des affaires entre tribunaux régionaux est conforme à l'effectif de la population des juridictions concernées.

Le nombre de procédures de mesures protectrices de l'union conjugale introduites demeure relativement stable depuis plusieurs années en se situant en moyenne à 350 (2006: 375; 2007: 347; 2008: 373; 2009: 358; 2010: 349; 2011: 312; 2012: 353; 2013: 300; 2014: 321).

Dans le détail, on constate que, sur les 321 dossiers enregistrés en 2014, 197 ont déjà été traités cette année-là, soit le 61%.

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) assument les tâches qui leur sont dévolues par le droit fédéral en matière de mesures personnelles anticipées (art. 360-373 CC), de vérification des compétences du représentant de la personne incapable de discernement (art. 374-381 CC), de protection des personnes résidant en EMS (art. 382-387 CC), d'institution de mesures de curatelles (art. 388 ss CC) et de placements à des fins d'assistance (art. 426 ss CC), le tout en ce qui concerne les personnes majeures.

A l'heure actuelle, l'essentiel de leur activité est concentré sur les institutions de curatelles et les placements à des fins d'assistance. La diminution des mesures de curatelle pour les personnes majeures en raison de l'introduction de mesures personnelles anticipées et de pouvoirs légaux de représentation en cas d'incapacité de discernement, pourtant annoncée par le Conseil fédéral lors de l'adoption du nouveau droit, n'est pas d'actualité et ne le sera peut-être jamais. Pour le moment, les APEA ne se sont penchées qu'à deux reprises sur des mesures personnelles anticipées.

L'évolution statistique montre une augmentation du nombre total de mesures de curatelles en 2014 (4231 contre 4140 à fin 2013). Si ces chiffres reflètent la réalité quotidienne des collaborateurs des autorités de protection, il convient de les manier avec circonspection. D'une part, le nombre de mesures ne correspond pas au nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure – la personne étant susceptible de bénéficier de plusieurs types de curatelles – et d'autre part, la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes a modifié les exigences liées à la statistique suisse en la matière, ce qui a entraîné des modifications de données et un travail important pour la greffière responsable du système d'exploitation informatique, le service informatique, le *provider* et les greffiers de l'APEA.

En regard de l'activité déployée par les autres sections des tribunaux régionaux, les dossiers APEA se distinguent par le fait qu'ils ne sont clos que lors de la levée de la mesure (fin de curatelle en raison de l'amélioration de la situation de la personne concernée ou de son décès) ou transfert de for. Il s'agit donc de dossiers au long cours, souvent intranquilles par ailleurs.

L'adaptation des mesures prononcées sous l'empire de l'ancien droit touche progressivement à sa fin. Les APEA ont traité en priorité les anciennes mesures de curatelles (1036 mesures sur 1596 à fin 2012), car elles deviendront caduques au 31 décembre 2015. Ce travail d'adaptation a nécessité un travail accru des greffiers et juges APEA. En outre, les mesures sur mesure voulues par le législateur sont transformées, complétées ou allégées plus fréquemment qu'avant le 1^{er} janvier 2013.

S'agissant des placements à des fins d'assistance, les exigences légales en matière de composition de l'autorité (audition de la personne placée en plénum, soit le juge, deux assesseurs non permanent et un greffier), de délais de reddition de la décision (trois jours pour certaines d'entre elles) et d'expertise rendent le travail des autorités parfois compliqué pour de simples raisons d'agenda. En outre, les psychiatres totalement indépendants du Centre neuchâtelois de psychiatrie ne sont pas légion et guère enclins pour la plupart à assumer le rôle d'experts.

On relèvera encore que la recherche de curateurs privés, assumant le $\frac{4}{5}$ des mandats adultes, est une tâche particulièrement lourde pour les greffes. Des solutions devront rapidement être trouvées, telles que la mise sur pied de cours et d'informations destinés aux curateurs privés.

En ce qui concerne les mineurs, les APEA sont essentiellement actives en matière de protection de l'enfant au sens strict (institution de curatelles ou tutelles, placements et retrait de l'autorité parentale). Le nombre de mesures connaît une légère augmentation (1502 mesures à fin 2013 contre 1666 à fin 2014). Il reflète des difficultés humaines et sociales particulièrement aiguës.

Les APEA sont en outre confrontées à l'absence de structures d'accueil au long cours extra-institutionnelles (familles d'accueil) pour les enfants placés souvent de manière durable en dehors de leurs familles. Le nombre de places disponibles en foyer d'accueil est extrêmement restreint, ce qui a pour conséquence directe que l'enfant, en danger aux yeux de l'autorité, doit rester dans sa famille. Les structures institutionnelles de type Point Rencontre ou Point Echange peinent également à assumer leur mission, en ce sens qu'elles ne peuvent offrir autant de moments d'accueil aux parents séparés de leurs enfants que ce qu'elles pourraient souhaiter, et ce essentiellement pour des raisons financières. Ces éléments inquiètent profondément les autorités de protection.

Mainlevées, réquisition de faillite, séquestre et concordat

En 2014, 1843 dossiers de mainlevées d'opposition ont été enregistrés pour l'ensemble du canton, contre 1745 en 2013. La baisse enregistrée entre 2012 et 2013 ne semble donc que passagère, les chiffres de 2014 se rapprochant de ceux de 2012 (1818 dossiers enregistrés). Sur les 1843 dossiers entrés, la moitié environ concerne des créances de droit public.

S'agissant des réquisitions de faillite, avec 489 dossiers enregistrés, nous observons une légère baisse par rapport aux dossiers reçus en 2013 (652 dossiers).

Le nombre de séquestres enregistré en 2014 est stable par rapport à 2013. Enfin, comme en 2013, deux procédures de concordat ont été enregistrées.

2.3. Tribunal cantonal

Le Tribunal cantonal compte 12 juges (pour 11,5 EPT). Il est composé des cours suivantes: la Cour civile, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte, l'Autorité de recours en matière pénale, la Cour pénale, la Cour de droit public et le Tribunal arbitral selon les articles 89 LAMAI, 27bis LAI, 57 LAA et 27 LAM. Les cours statuent à 3 juges.

Cour civile

La Cour civile est composée notamment de la Cour d'appel civile et de l'Autorité de recours en matière civile. La première traite des appels contre les décisions de première instance (soit contre les décisions finales et incidentes et celles sur mesures provisionnelles; la valeur litigieuse doit être de 10.000 francs au moins dans les affaires patrimoniales). Les juges d'appel saisis du litige revoient la cause avec un pouvoir de cognition complet. A certaines conditions restrictives, la Cour d'appel peut administrer des preuves nouvelles. L'instruction est principalement écrite et les audiences d'instruction sont actuellement quasi inexistantes, la Cour d'appel se prononçant la plupart du temps sur la base du dossier de première instance. L'Autorité de recours en matière civile revoit les décisions de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel et certaines décisions et ordonnances d'instruction. Elle traite également du contentieux lié à l'octroi de l'assistance judiciaire en matière civile et à la fixation des honoraires y relatifs. Cette autorité statue sur dossier sans administration de preuves ni tenue d'audiences. La Cour civile connaît par ailleurs en instance unique des litiges au sens de l'article 5 du code de procédure civile, soit avant tout en matière de propriété intellectuelle et de droit de la concurrence.

Cour pénale

La Cour pénale du Tribunal cantonal statue sur les appels interjetés contre les jugements du Tribunal de police et du Tribunal criminel. La procédure devant cette cour peut être orale, avec comparution personnelle des parties en audience publique. Une nouvelle administration de preuves intervient lorsque les preuves ont été mal administrées ou de manière insuffisante en première instance. Une procédure écrite, sans comparution des parties, est possible à certaines conditions.

Autorité de recours en matière pénale

L'Autorité de recours en matière pénale statue sur des recours contre des actes de procédures et contre les décisions non sujettes à appel. Peuvent être attaquées certaines décisions de la police, du ministère public, des tribunaux des mesures de contrainte et des tribunaux de première instance en relation notamment avec le déroulement du procès. Elle traite également du contentieux lié à l'octroi de l'assistance judiciaire en matière pénale et à la fixation des honoraires y relatifs. Cette cour juge en principe sur dossier, sans administration de preuves ni tenue d'audiences.

Cour de droit public

La Cour de droit public est l'autorité supérieure ordinaire de recours dans les litiges fondés sur le droit public fédéral, cantonal et communal. La Cour de droit public est le tribunal cantonal des assurances au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA). Depuis la suppression du tribunal fiscal au 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public est l'autorité de recours cantonale unique à laquelle peuvent être déférées directement les décisions rendues sur réclamation par l'administration fiscale en matière d'impôts directs cantonal, communal et fédéral des personnes physiques et morales, ainsi qu'en matière d'estimation des immeubles, d'impôts sur les gains immobiliers et d'impôt à la source. Le juge délégué de la Cour de droit public dans ces causes peut, d'office ou sur demande, convoquer le contribuable et l'autorité fiscale pour tenter d'aboutir à un accord. Il incombe également à la Cour de droit public de statuer comme

instance unique sur les actions de droit administratif réservées à certains domaines, énumérés par la loi, dans lesquels on considère que les rapports entre les parties – la collectivité publique d'une part, l'administré d'autre part – ne relèvent pas de l'exercice de la puissance publique (contrats de droit public, responsabilité de l'Etat et des communes, prévoyance professionnelle, etc.).

Jurisprudence

La jurisprudence rendue par les différentes cours du Tribunal cantonal est publiée, sous la forme d'une sélection restreinte au Recueil de jurisprudence neuchâtelois, qui paraît chaque printemps en collaboration avec l'Université, et d'un choix plus large sur le site internet de l'Etat de Neuchâtel (autorités judiciaires). Pour le surplus il est renoncé à commenter l'activité du Tribunal cantonal, la publication des données statistiques apparaissant suffisante pour résumer celle-ci.

3. CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'article 5 de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA) a été modifié en ce sens que, en cas de contestation sur le domicile d'un membre de la magistrature de l'ordre judiciaire, ce sera au Conseil de la magistrature d'instruire le dossier et de prononcer, cas échéant, la destitution du magistrat qui ne serait pas ou plus domicilié dans le canton.

Il n'y a pas eu de modification dans la composition du Conseil de la magistrature ni parmi les titulaires, ni parmi les suppléants.

3.1. Inspection des sites judiciaires

Pour assurer la surveillance administrative des autorités judiciaires dont il a la charge, le Conseil de la magistrature procède chaque année à des inspections des autorités judiciaires et de leurs greffes (art. 57 LMSA).

Les inspections ont eu lieu en mars 2014. Elles ont porté sur la situation des procédures au 31 décembre 2013. Elles sont préparées sur la base de listes remises par les tribunaux et le ministère public. Ces listes contiennent le nombre de dossiers entrés et liquidés durant l'année, les procédures ouvertes depuis plus d'une année et, concernant les tribunaux, les procédures en état d'être jugées depuis plus de six mois.

Un nouveau pointage a été effectué sur la base de ces critères et de la situation des procédures au 31 août 2014.

Ministère public

Les parquets régionaux de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds ont fait l'objet d'une inspection avant le Parquet général de manière à ce que la situation dans ces deux sites puisse faire l'objet d'une discussion globale avec le procureur général.

Les inspecteurs ont discuté avec chaque procureur individuellement puis avec les greffiers responsables des sites. Le terme de "travail en flux tendu" a souvent été utilisé ce qui signifie que la situation est gérable tant que tous les procureurs et les membres du greffe sont présents. Par contre, en cas d'absence d'un procureur ou d'un greffier, des retards ont facilement tendance à s'accumuler. De manière à accroître l'efficacité du fonctionnement du ministère public, il est prévu que les greffiers-rédacteurs, qui s'occupent actuellement des affaires dites "de masse" (par exemple infractions à la loi sur la circulation routière, violations d'obligations d'entretien, détournement d'objets mis sous main de justice) deviennent des procureurs assistants ce qui leur permettra de signer les décisions qu'ils ont préparées sans devoir faire appel à un procureur titulaire.

En attendant ces modifications, les inspecteurs ont pu constater que la marche des affaires était globalement satisfaisante. Le suivi des dossiers est bien assuré. Les retards identifiés ont fait l'objet d'un pointage et les procureurs concernés invités à mettre la priorité sur ces dossiers de manière à ce que les procédures puissent avancer dans de bonnes conditions.

Tribunaux régionaux

La répartition entre les sites de Neuchâtel et Boudry du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers n'a pas changé en ce sens que 55% des dossiers sont attribués à Neuchâtel et 45% à Boudry, les procédures du Tribunal pénal des mineurs étant traitées exclusivement à Boudry.

Sur le site de Neuchâtel, deux juges s'occupent des dossiers de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte concernant les personnes domiciliées dans le district de Neuchâtel. Les cinq autres juges traitent des procédures matrimoniales et des procédures de mesures protectrices en fonction de leur taux d'activité. Toutes les autres procédures sont réparties entre les juges, toujours en fonction de leur taux d'activité.

A Boudry, les juges ont décidé de la répartition des dossiers en tendant vers une plus grande spécialisation que sur le site de Neuchâtel. En fonction de l'évolution des procédures, ils adaptent leur clé de répartition.

Sur chaque site, les inspecteurs ont eu un entretien particulier avec le greffier puis avec l'ensemble des juges. De manière générale, ils ont pu s'assurer que la collaboration entre le greffe et les magistrats était satisfaisante. L'examen des listes de dossiers en cours a permis de constater que si, globalement, l'importante charge de travail parvient à être assumée dans des conditions convenables, deux juges présentaient des retards plus importants que les autres, ce qui justifiait un réexamen ultérieur de la situation. Dans l'un des cas, le retard pouvait être dû essentiellement à un dossier criminel particulièrement lourd, dont la conduite a de plus été perturbée par des incidents de procédure liés au mode de défense adopté par l'une des parties qui ont désorganisé le travail des magistrats concernés. Dans l'autre cas, il a été plus difficile de déterminer s'il s'agissait d'un problème de méthode de travail, de répartition des dossiers par le système informatique, d'organisation générale ou, plus vraisemblablement, d'un concours de ces trois causes. Des mesures internes ont pu être prises par les magistrats concernés avec, dans une certaine mesure, l'aide de certains de leurs collègues de sorte que la situation a pu s'améliorer au fil de l'année, ainsi qu'a pu le vérifier la délégation du Conseil de la magistrature chargée de l'inspection de ces sites.

Quant au Tribunal régional des Montagnes du Val-de-Ruz, il a été constaté une amélioration de la situation en particulier parce que les personnes en congé-maladie de longue durée ont pu reprendre leur activité professionnelle. Les listes des dossiers ont été discutées avec les inspecteurs sans qu'il ne soit relevé de problème particulier.

Jusqu'ici, les tribunaux régionaux bénéficiaient de deux postes de greffiers-rédacteurs (120% pour le Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers et 80% pour le Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz). Un nouveau poste a été créé. La greffière-rédactrice choisie, Roxane Schaller, a son bureau au site de Boudry et s'occupe exclusivement de procédures ordinaires (valeur litigieuse supérieure à 30.000 francs) pour l'ensemble des tribunaux régionaux.

Tribunal cantonal

Les inspecteurs ont entendu les juges de la Cour de droit public ensemble puis les juges civilo-pénalistes et enfin le greffier. Concernant la Cour de droit public, au niveau du nombre de dossiers entrants, la situation est stable. Il en est de même des procédures traitées durant l'année.

Quant aux cours civiles et pénales, leur activité peut être considérée comme stable.

3.2. Mobilité

Robert Schaer, juge à la Cour de droit public, a donné sa démission pour le 31 août 2014. Le Conseil de la magistrature n'a pas ouvert la procédure de mobilité. Le poste a été mis au concours et c'est Alain Tendon qui a été élu juge au Tribunal cantonal.

3.3. Suppléances

Les membres de la CAAJ, soit Marie-Pierre de Montmollin, présidente, juge au Tribunal cantonal, Muriel Barrelet, juge au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et Yanis Callandret, procureur, ont bénéficié d'une suppléance à concurrence de 40% pour la présidente et deux fois 30% pour les membres jusqu'au 31 août 2014. C'est Me Pierre-Henri Dubois qui a suppléé Mme de Montmollin, Me Sarah de Montmollin qui a suppléé Mme Barrelet et Me David Lambert qui a suppléé M. Callandret. Dès le 1^{er} septembre 2014, de nouveaux greffiers-rédacteurs ont été engagés pour assister les membres de la CAAJ dans leur travail quotidien.

Dominique Wittwer, juge au Tribunal cantonal, a été absente pour cause de maladie partiellement en avril et mai 2014 puis totalement dès fin mai 2014 pour une durée de trois mois. Pour éviter que cette situation ne nuise au bon fonctionnement des cours civiles et pénales, Pierre Cornu et Me Philippe Schweizer ont été désignés en qualité de suppléants extraordinaires à concurrence de 30% et 20% pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 2014.

Au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry, suite au renvoi d'un très important dossier criminel en 2012, une suppléance a été rendue nécessaire et c'est Me Rocco Mauri qui a été désigné en qualité de juge suppléant extraordinaire à 40% pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 décembre 2014.

Toujours sur le même site, la répartition du travail entre les magistrats ayant été évaluée de manière inexacte, Olivier Babaïantz s'est trouvé avec une surcharge de travail qui a rendu nécessaire la désignation en qualité de juge suppléante extraordinaire de Valentine Schaffter Leclerc pour 27 dossiers pénaux.

Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, Aline Schmidt Noël a été absente pour cause de congé maternité et ce sont Me Isabelle Augsburgers et Me Christian Zumsteg qui ont assuré son remplacement à 50% chacun du 1^{er} février au 31 mai 2014.

3.4. Modification du taux d'activité

Au Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz, Noémie Helle et Fabio Morici ont modifié leur taux d'activité, Mme Helle passant de 90% à 80% et M. Morici de 80% à 90%.

3.5. Nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte

La loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA) du 6 novembre 2012 donne la compétence au Conseil de la magistrature de nommer les membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 25).

Les membres de l'autorité ont été nommés le 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 31 août 2014. Ils ont tous été reconduits dans leur fonction sauf Christian Lebet qui avait souhaité mettre fin à son activité. Il a été remplacé par Judith Ciprietti par décision du 9 septembre 2014.

4. CONCLUSION

En 2013, on posait le constat que les autorités judiciaires avaient atteint leur rythme de croisière. Cette tendance s'est confirmée en 2014. Les données statistiques montrent que le système fonctionne à satisfaction, hormis quelques renforcements à apporter ici ou là. On observera avec attention en 2015 si les modifications intervenues au niveau de la structure du personnel judiciaire (greffiers-rédacteurs et procureurs assistants), ainsi que les légères adaptations au niveau de la dotation donnent les résultats attendus. Il convient toutefois d'accompagner ce constat réjouissant d'un bémol: les consultations menées auprès des magistrats, dans le cadre de la révision en cours de leurs conditions de retraite, ont montré qu'il y a chez certains le sentiment que les conditions concrètes dans lesquelles ils exercent leur charge, qui est décrite comme toujours plus complexe et exposée, avec des responsabilités allant s'accroissant et des exigences importantes en terme de disponibilité (service de piquet par exemple), sont méconnues et non prises en compte. Plusieurs font état d'une perte de considération – alors même que parallèlement se sont déroulés avec succès les travaux parlementaires autour de l'autonomie de la justice et que le débat va se porter sur un meilleur logement des autorités judiciaires, avec en particulier le projet du NHOJ. Cette préoccupation des magistrats rejoint le besoin exprimé par le personnel judiciaire, partagé par toute l'administration cantonale, de reconnaissance et de revalorisation. Des réflexions devront être menées sur ces deux fronts, non seulement celui du personnel administratif touché par la Réforme de l'Etat, mais également celui de la magistrature judiciaire. Cela étant, le défi principal de l'année 2015 sera au niveau institutionnel la mise en place de la révision de l'OJN redéfinissant et clarifiant les contours de l'autonomie de la justice. La révision ancre expressément le principe de rencontres régulières entre le Conseil d'Etat et la CAAJ. L'année écoulée a confirmé la nécessité de ces opportunités de concertation tant en matière de politique du personnel que de planifications financière et budgétaire, dans un climat, rappelons-le, redevenu serein. De même continuera à s'imposer avec une force identique la collaboration avec les services transversaux, l'indépendance de la justice ne devant pas se traduire par l'isolement. C'est dans cette optique que nous abordons l'année 2015.

5. STATISTIQUES

5.1. Ministère public

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2013)

	Parquet général	Parquet régional de Neuchâtel (BAP)	Parquet régional de Neuchâtel (Pommier 3a)	Parquet régional de La Chaux-de-Fonds	Total
Affaires enregistrées dans l'année (par dossier)	1823 (2385)	824 (800)	2464 (2051)	1427 (1546)	6538 (6782)
Décisions rendues durant l'année (par prévenu) :					
Ordonnances de non entrée en matière	339 (670)	264 (228)	277 (273)	496 (549)	1376 (1720)
Classements	194 (150)	100 (131)	174 (143)	285 (340)	753 (764)
Ordonnances pénales					
- sans instruction	1069 (1292)	364 (437)	2016 (1748)	738 (697)	4187 (4174)
- après instruction	70 (82)	69 (68)	35 (49)	280 (251)	454 (450)
Opposition à une ordonnance pénale :					
- Transmission directe tribunal suite à opposition	179 (232)	84 (47)	156 (117)	116 (108)	535 (504)
- Acte d'accusation suite opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (1)	0 (1)
- Ordonnance pénale suite à une opposition	27 (28)	2 (1)	57 (77)	3 (4)	89 (110)
- Ordonnance de classement suite opposition	5 (1)	2 (2)	35 (30)	3 (7)	45 (40)
- Retrait opposition	0 (0)	0 (0)	0 (0)	4 (13)	4 (13)
- Mise en force OP suite non comparution	2 (0)	0 (1)	48 (32)	0 (1)	50 (34)
Renvois "directs" devant un tribunal de police (-12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	14 (21)	27 (32)	7 (19)	14 (16)	62 (88)
- Tribunal des Montagnes	18 (5)	5 (7)	8 (4)	40 (35)	71 (51)
Renvois "directs" devant un tribunal de police (+12 mois) :					
- Tribunal du Littoral	6 (2)	7 (8)	0 (4)	4 (9)	17 (23)
- Tribunal des Montagnes	6 (0)	1 (4)	4 (1)	4 (5)	15 (10)
Renvois devant un tribunal criminel :					
- Tribunal du Littoral	3 (1)	7 (5)	2 (4)	3 (7)	15 (17)
- Tribunal des Montagnes	2 (3)	10 (4)	2 (10)	2 (4)	16 (21)
Procédures simplifiées :					
- Tribunal de police du Littoral	1 (3)	10 (3)	1 (3)	8 (2)	20 (11)
- Tribunal de police des Montagnes	1 (5)	0 (1)	11 (2)	3 (7)	15 (15)
Procédures simplifiées :					
- Tribunal criminel du Littoral	0 (0)	0 (1)	1 (2)	0 (0)	1 (3)
- Tribunal criminel des Montagnes	0 (0)	2 (3)	8 (10)	0 (1)	10 (14)
Renvois devant un Tribunal des mineurs					
- Tribunal du Littoral	8 (3)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	8 (3)
- Tribunal des Montagnes	1 (0)	0 (0)	0 (0)	7 (4)	8 (4)
Dessaisissements en faveur d'autres autorités	123 (160)	6 (4)	63 (28)	11 (10)	203 (202)
Décisions de suspension	148 (149)	63 (42)	152 (65)	64 (128)	427 (384)
Renvois à la police :					
- Transmission d'une plainte ou d'une dénonciation	85 (81)	49 (38)	37 (38)	137 (203)	308 (360)
- Renvoi à la police pour complément	57 (82)	60 (64)	88 (96)	33 (40)	238 (282)
Mandats d'investigation à la police	332 (294)	319 (512)	314 (161)	203 (317)	1168 (1284)
Commissions rogatoires reçues	68 (75)	4 (5)	0 (0)	2 (4)	74 (84)
Commissions rogatoires exécutées	54 (68)	1 (3)	0 (0)	0 (1)	55 (72)
Instructions en cours au 01.01.2014 (chiffres repris de la stat. 2013 – instr. en cours au 31.12.2013)	122 (99)	151 (167)	73 (81)	258 (250)	604 (597)
Instructions ouvertes en 2014 (par dossier)	263 (236)	234 (232)	196 (138)	493 (557)	1186 (1163)
Instructions clôturées en 2014 (par dossier)	167 (213)	177 (248)	202 (146)	531 (549)	1077 (1156)
Instructions en cours au 31.12.2014 (par dossier)	218 (122)	208 (151)	67 (73)	220 (258)	713 (604)

5.2. Tribunaux régionaux

CHAMBRE DE CONCILIATION					
(Le détail du sort des procédures en 2013 n'était pas repris dans les statistiques, d'où les champs vides concernant ces données en 2013)					
	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total	Mode liquidation affaire
Droit du travail					
En instruction au 1 ^{er} janvier	11 (11)	9 (18)	23 (12)	43 (41)	
Enregistrées dans l'année	72 (76)	58 (62)	81 (84)	211 (222)	
Total	83 (87)	67 (80)	104 (96)	254 (263)	
Conciliation en audience	24 (23)	16 (27)	21 (24)	61 (74)	CONC
Non conciliation	28 (36)	33 (34)	43 (40)	104 (110)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	1 (0)	0 (0)	2 (1)	3 (1)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	PROPOS-REF
Décision	1 (1)	1 (0)	3 (1)	5 (2)	DECI
Autres (class., retrait, acquiescement avant audience)	14 (16)	11 (10)	9 (7)	34 (33)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
En instruction au 31 décembre	15 (11)	6 (9)	26 (23)	47 (43)	
Total	83 (87)	67 (80)	104 (96)	254 (263)	
Autres actions à l'exception du droit du bail et du droit du travail					
En instruction au 1 ^{er} janvier	37 (39)	34 (33)	43 (47)	114 (119)	
Enregistrées dans l'année	142 (140)	118 (115)	141 (139)	401 (394)	
Total	179 (179)	152 (148)	184 (186)	515 (513)	
Conciliation en audience	35 (40)	36 (34)	21 (24)	92 (98)	CONC
Non conciliation	71 (68)	50 (38)	61 (64)	182 (170)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	5 (3)	3 (8)	7 (6)	15 (17)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la propos. de jgt	0 (0)	0 (0)	0 (0)	0 (0)	PROPOS-REF
Décision	8 (10)	10 (9)	15 (9)	33 (28)	DECI
Autres (class., retrait, acquiescement avant audience)	29 (21)	20 (25)	27 (40)	76 (86)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
En instruction au 31 décembre	31 (37)	33 (34)	53 (43)	117 (114)	
Total	179 (179)	152 (148)	184 (186)	515 (513)	
Droit du bail par cas (objets)					
En instruction au 1 ^{er} janvier	110 (139)	148 (157)	79 (65)	337 (361)	
Enregistrées dans l'année	366 (354)	312 (291)	313 (250)	991 (895)	
Total	476 (493)	460 (448)	392 (315)	1328 (1256)	
Liquidées	345 (383)	284 (300)	328 (236)	957 (919)	
En instruction au 31 décembre	131 (110)	176 (148)	64 (79)	371 (337)	
Total	476 (493)	460 (448)	392 (315)	1328 (1256)	
Droit du bail par dossiers					
En instruction au 1 ^{er} janvier	67 (51)	67 (63)	58 (34)	192 (148)	
Enregistrées dans l'année	255 (268)	210 (221)	200 (181)	665 (670)	
Total	322 (319)	277 (284)	258 (215)	857 (818)	
Conciliation en audience	128	103	154	385 (0)	CONC
Non conciliation	45	26	26	97 (0)	AUT-PROC, (NONC)
Proposition de jugement acceptée	5	3	11	19 (0)	PROPOS-JGT
Autorisation de procéder après opp. à la prop. de jgt	0	3	0	3 (0)	PROPOS-REF
Décision	1	1	4	6 (0)	DECI
Autres (class., retrait, acquiescement avant audience)	70	74	27	171 (0)	CLAS, JONC, (ACQ, CONS, PEM, RETR, TRAN)
En instruction au 31 décembre	73 (319)	67 (284)	36 (215)	176 (818)	
Total	322 (319)	277 (284)	258 (215)	857 (818)	

Mode de règlement des cas	Conciliation				Pas d'entente				Proposition de jugement acceptée				Autorisation de procéder après opposition à la jugement				Décision				Autres				Total				
	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	NE	BO	CF	TOT	
Loyer initial	12	14	2	28	3	1	0	4	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16	15	2	33	
Augmentation de loyer	14	17	16	47	17	1	0	18	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	18	17	66	
Baisse de loyer	73	58	66	197	12	6	5	23	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	86	64	72	222	
Frais accessoires	7	17	20	44	2	2	1	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	9	19	22	50	
Résiliation ordinaire	35	29	63	127	13	4	6	23	2	0	1	3	1	2	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	51	35	71	157	
Rés. extraordinaire	27	25	10	62	4	4	1	9	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	30	11	72	
Prolongation de bail	21	4	2	27	10	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31	4	2	37	
Créance de paiement	14	21	36	71	16	3	16	35	0	0	3	3	1	2	3	6	1	0	4	5	0	0	0	0	32	26	62	120	
Défaut de la chose louée	35	19	50	104	2	4	2	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	37	23	52	112	
Autres motifs	9	33	8	50	3	16	6	25	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	1	3	13		
Total	247	237	273	757	82	41	37	160	4	1	5	10	2	4	5	11	1	0	6	5	1	0	6	9	13	345	284	328	957
<i>(2013)</i>	<i>293</i>	<i>234</i>	<i>205</i>	<i>732</i>	<i>79</i>	<i>61</i>	<i>19</i>	<i>159</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>4</i>	<i>6</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>0</i>	<i>3</i>	<i>6</i>	<i>3</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>6</i>	<i>0</i>	<i>6</i>	<i>3</i>	<i>13</i>	<i>383</i>	<i>300</i>	<i>236</i>	<i>919</i>
En %	72	83	83	79	24	14	11	17	1	0	2	1	1	1	2	1	0	0	2	1	0	0	1	3	100	100	100	100	
<i>(2013)</i>	<i>77</i>	<i>78</i>	<i>87</i>	<i>80</i>	<i>21</i>	<i>20</i>	<i>8</i>	<i>17</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	<i>100</i>	

TRIBUNAL CIVIL				
Procédures ordinaires				
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2013)				
	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc.				
En instruction au 1 ^{er} janvier	104 (130)	84 (83)	158 (162)	346 (375)
Enregistrées dans l'année	182 (193)	151 (159)	244 (261)	577 (613)
Total	286 (323)	235 (242)	402 (423)	923 (988)
Liquidées par jugement	154 (197)	131 (144)	222 (258)	507 (599)
Liquidées sans jugement	22 (22)	8 (14)	15 (7)	45 (43)
En instruction au 31 décembre	110 (104)	96 (84)	165 (158)	371 (346)
Total	286 (323)	235 (242)	402 (423)	923 (988)
Autres actions de procédure ordinaire				
En instruction au 1 ^{er} janvier	82 (94)	80 (78)	82 (94)	244 (266)
Enregistrées dans l'année	31 (31)	26 (27)	33 (36)	90 (94)
Total	113 (125)	106 (105)	115 (130)	334 (360)
Liquidées par jugement	17 (26)	16 (12)	18 (17)	51 (55)
Liquidées sans jugement	22 (17)	21 (13)	21 (31)	64 (61)
En instruction au 31 décembre	74 (82)	69 (80)	76 (82)	219 (244)
Total	113 (125)	106 (105)	115 (130)	334 (360)

Procédures simplifiées

Procédures indépendantes se rapportant aux enfants dans les affaires de droit de la famille (articles 252ss CCS)				
En instruction au 1 ^{er} janvier	4 (4)	4 (1)	15 (16)	23 (21)
Reçues du Tribunal cantonal au 1 ^{er} janvier	11 (7)	9 (7)	15 (26)	35 (40)
Enregistrées dans l'année	4 (4)	4 (1)	15 (16)	23 (21)
Total	15 (11)	13 (8)	30 (42)	58 (61)
Liquidées par jugement	10 (6)	4 (4)	15 (26)	29 (36)
Liquidées sans jugement	0 (1)	0 (0)	1 (1)	1 (2)
En instruction au 31 décembre	5 (4)	9 (4)	14 (15)	28 (23)
Total	15 (11)	13 (8)	30 (42)	58 (61)
Autres actions de procédure simplifiée				
En instruction au 1 ^{er} janvier	116 (98)	75 (57)	62 (64)	253 (219)
Enregistrées dans l'année	77 (90)	63 (73)	80 (70)	220 (233)
Total	193 (188)	138 (130)	142 (134)	473 (452)
Liquidées par jugement	30 (31)	22 (27)	34 (40)	86 (98)
Liquidées sans jugement	47 (41)	42 (28)	36 (32)	125 (101)
En instruction au 31 décembre	116 (116)	74 (75)	72 (62)	262 (253)
Total	193 (188)	138 (130)	142 (134)	473 (452)

TRIBUNAL CIVIL (suite)				
Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse et divers				
(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2013)				
	Neuchâtel	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
Mesures protectrices de l'union conjugale	107 (94)	91 (76)	121 (130)	319 (300)
Mises à ban	15 (25)	13 (22)	9 (13)	37 (60)
Annulations de titres	18 (10)	14 (9)	13 (11)	45 (30)
Mainlevées d'opposition	573 (605)	469 (494)	801 (646)	1843 (1745)
Séquestres	11 (9)	9 (8)	19 (21)	39 (38)
Réquisitions de faillite	141 (209)	115 (168)	233 (257)	489 (634)
Concordats	0 (0)	1 (0)	1 (2)	2 (2)
Expulsions	45 (51)	37 (42)	102 (103)	184 (196)
Enchères publiques	2 (3)	0 (0)	1 (1)	3 (4)
Entraide judiciaire	90 (91)	75 (74)	86 (97)	251 (262)
Mémoires préventifs	2 (2)	1 (1)	3 (2)	6 (5)
Mesures provisoires	53 (34)	35 (23)	38 (36)	126 (93)
Autres affaires	30 (39)	24 (32)	44 (54)	98 (125)
Assistance judiciaire	34 (29)	28 (23)	39 (23)	101 (75)
Total	1121 (1201)	912 (972)	1510 (1396)	3543 (3569)
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	659'840 (630'000)	540'300 (461'600)	749'480 (680'681)	1'949'620 (1'772'281)
Successions				
Ouvertes dans l'année	476 (463)	500 (459)	688 (629)	1664 (1551)
Appositions de scellés	10 (3)	3 (4)	2 (2)	15 (9)
Inventaires (490 et 553)	0 (2)	4 (4)	5 (13)	9 (19)
Administrations officielles	7 (5)	0 (7)	10 (10)	17 (22)
Répudiations de successions	32 (23)	39 (33)	56 (65)	127 (121)
Ordonnances de liquidation par OF	53 (36)	46 (43)	94 (89)	193 (168)

TRIBUNAL PENAL

Tribunal des mesures de contrainte				
Décisions relatives à la détention et mesures de substitution (articles 224ss, 229ss, 237ss CPP)	125 (99)	82 (91)	201 (201)	408 (391)
Décisions de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (article 269ss CPP)	13 (9)	41 (39)	46 (64)	100 (112)
Décisions de surveillance des relations bancaires (article 284ss CPP)	0 (0)	0 (0)	0 (16)	0 (16)
Autres décisions	6 (8)	3 (6)	11 (0)	20 (14)
Tribunal de police				
En instruction au 1 ^{er} janvier	60 (44)	74 (55)	71 (64)	205 (163)
Enregistrées dans l'année	189 (192)	156 (156)	294 (266)	639 (614)
Total	249 (236)	230 (211)	365 (330)	844 (777)
Liquidées par jugement	141 (129)	109 (90)	241 (196)	491 (415)
Liquidées sans jugement	55 (47)	30 (47)	53 (63)	138 (157)
En instruction au 31 décembre	53 (60)	91 (74)	71 (71)	215 (205)
Total	249 (236)	230 (211)	365 (330)	844 (777)
Conversions d'amendes	135 (227)	271 (455)	509 (1000)	915 (1682)
Mesures de contrainte (LSEE)	2 (4)	0 (3)	0 (0)	2 (7)
Tribunal criminel				
En instruction au 1 ^{er} janvier	3 (4)	3 (3)	7 (8)	13 (15)
Enregistrées dans l'année	5 (8)	5 (7)	22 (23)	32 (38)
Total	8 (12)	8 (10)	29 (31)	45 (53)
Liquidées par jugement	5 (8)	5 (7)	25 (22)	35 (37)
Liquidées sans jugement	1 (1)	0 (0)	0 (2)	1 (3)
En instruction au 31 décembre	2 (3)	3 (3)	4 (7)	9 (13)
Total	8 (12)	8 (10)	29 (31)	45 (53)

TRIBUNAL PÉNAL DES MINEURS

(entre parenthèses = chiffres de la statistique 2013)

	Boudry	Chaux-de-Fonds	Total
En cours au 1 ^{er} janvier	58 (60)	49 (86)	107 (146)
Enregistrées dans l'année	371 (380)	271 (329)	642 (709)
Liquidées par le juge des mineurs	374 (419)	284 (363)	658 (782)
Liquidées par le Tribunal des mineurs	4 (3)	10 (3)	14 (6)
En cours au 31 décembre	51 (18)	26 (49)	77 (67)
Nombre de mineurs	422 (426)	362 (355)	784 (781)
- garçons	284 (299)	251 (259)	535 (558)
- filles	138 (127)	112 (96)	250 (223)
- mineurs de moins de 15 ans	132 (98)	117 (119)	249 (217)
- mineurs de 15 ans et plus	290 (328)	245 (236)	535 (564)
Instruction			
Mesures de protection à titre provisionnel - article 29 PPMIn	0 (6)	2 (1)	2 (7)
Détention provisoire ou pour des motifs de sûreté - article 27 PPMIn	2 (2)	7 (2)	9 (4)
Observation institutionnelle - article 9 DPMIn	1 (0)	2 (0)	3 (0)
Expertise psychiatrique - article 9 DPMIn	0 (1)	2 (1)	2 (2)
Médiation - article 17 PPMIn	4 (6)	1 (2)	5 (8)
Jugement			
Surveillance - article 12 DPMIn	0 (1)	0 (0)	0 (1)
Assistance personnelle - article 13 DPMIn	2 (5)	6 (3)	8 (8)
Traitement ambulatoire - article 14 DPMIn	1 (0)	2 (6)	3 (6)
Placement en institution ouverte - article 15 al. 1 DPMIn	3 (3)	4 (1)	7 (4)
Placement en institution fermée - article 15 al. 2 DPMIn	0 (0)	2 (0)	2 (0)
Exemption de peine - article 21 DPMIn	63 (41)	16 (6)	79 (47)
Réprimande - article 22 DPMIn	147 (139)	64 (79)	211 (218)
Réprimande avec délai d'épreuve - article 22 DPMIn	1 (4)	0 (0)	1 (4)
Prestation personnelle 1/2 - 10 jours - article 23 DPMIn	74 (74)	131 (125)	205 (199)
Prestation personnelle + de 10 jours - article 23 DPMIn	3 (8)	18 (13)	21 (21)
Amende - article 24 DPMIn	25 (25)	11 (24)	36 (49)
Privation de liberté - article 25 DPMIn	20 (15)	17 (9)	37 (24)
Sursis ou sursis partiel - article 35 DPMIn	25 (34)	30 (19)	55 (53)
Exécution de peine			
Décisions post OP ou JGT	1 (6)	3 (0)	4 (6)
Fin de mesures - article 19 DPMIn	3 (6)	6 (3)	9 (9)

Type	Mesure (article)	Descriptif	En cours de période			Enregistré dans la période			Liquidé dans la période			Extinction des motifs de la mesure	Décès	Autres	Mesure inappropriée	En cours en fin de période		
			F	M	T	F	M	T	F	M	T					F	M	T
Majeurs	383		1	2	3	3	6	9	4	8	12	0	0	12	0	0	0	0
Majeurs	385 CC	Décision sur appel contre une mesure limitant la liberté de mouvement	0	0	0	5	3	8	5	3	8	0	0	8	0	0	0	0
Majeurs	419 CC	Décision sur appel contre des actes du curateur ou de tiers mandatés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	426 al. 1/ 428 al. 1 CC	Placement par l'APMA	0	2	2	4	5	9	3	2	5	0	0	5	0	1	5	6
Majeurs	426 al. 3/ 428 al. 1 CC	Libération par l'APMA	0	0	0	3	0	3	3	0	3	1	0	2	0	0	0	0
Majeurs	427 al. 2 CC	Maintien d'une personne entrée de son plein gré	0	1	1	12	11	23	11	11	22	0	0	22	0	1	1	2
Majeurs	428	Placement	0	5	5	1	9	10	0	2	2	1	0	1	0	1	12	13
Majeurs	429 al. 1 CC	Prolongation d'un placement ordonné par un médecin	15	17	32	191	190	381	195	191	386	4	3	379	0	11	17	28
Majeurs	431 al. 1 CC	Examen périodique (6 mois après le placement)	0	1	1	5	11	16	2	3	5	1	1	3	0	3	9	12
Majeurs	431 al. 2 CC	Examen périodique (12 mois après le placement)	0	2	2	1	1	2	0	1	1	0	0	1	0	1	2	3
Majeurs	431 CC	Examen périodique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	434		0	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0
Majeurs	437 al. 1 CC	Prise en charge	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	437 al. 2 CC	Mesure ambulatoire	0	0	0	1	1	2	0	1	1	0	0	1	0	1	0	1
Majeurs	449		0	0	0	1	1	2	0	1	1	0	0	1	0	1	0	1
Majeurs	450d al. 1 CC	Prise de position devant l'inst. judiciaire de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	450d al. 2 CC	Reconsidération de position devant l'instance judiciaire de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Majeurs	451 al. 2 CC	Informations sur les mesures de protection	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	134 al. 3 CC	Nouvelle réglementation de l'autorité parentale en cas de parents divorcés	0	0	0	6	5	11	5	2	7	0	0	7	0	1	3	4
Mineurs	134 al. 4 CC	Modification des relations personnelles dans le cas de parents divorcés	0	0	0	0	2	2	0	1	1	0	0	1	0	0	1	1
Mineurs	265 al. 3 CC	Consentement à l'adoption de l'enf. sous tutelle	0	0	0	1	1	2	1	1	2	2	0	0	0	0	0	0
Mineurs	265a al. 2 CC	Consentement des parents à l'adoption	0	0	0	2	2	4	2	2	4	4	0	0	0	0	0	0
Mineurs	265d al. 1 CC	Abstraction du consentement des parents à l'adoption	0	0	0	0	3	3	0	2	2	2	0	0	0	1	1	1

Type	Mesure (article)	Descriptif	En cours de période			Enregistré dans la période			Liquidé dans la période			Extinction des motifs de la mesure	Décès	Autres	Mesure inappropriée	En cours de période			
			F	M	T	F	M	T	F	M	T					F	M	T	
Mineurs	269c al. 2 CC	Placement d'un enfant en vue d'adoption	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	273 al. 2 CC	Rappel des devoirs et instructions concernant les relations personnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	274 al. 2 CC	Retrait ou limitation du droit aux relations perso.	0	0	0	1	3	4	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3	4
Mineurs	275 al. 1 CC	Mesure concernant les relations personnelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	275a al. 3 CC	Retrait ou limitation du droit à l'information ou aux renseignements	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mineurs	287 al. 1 CC	Approbation d'une convention d'entretien	0	0	0	30	27	57	29	25	54	1	0	53	0	1	2	3	
Mineurs	287 al. 2 CC	Approbation de la modif. d'une conv. d'entretien	0	0	0	4	1	5	4	1	5	0	0	5	0	0	0	0	
Mineurs	288 al. 2 ch. 1 CC	Approbation d'une convention prévoyant une indemnité unique d'entretien	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mineurs	298 al. 2 CC	Transfert de l'autorité parentale au père	1	0	1	0	3	3	1	1	2	1	0	1	0	2	2		
Mineurs	298 al. 3 CC	Transf. de l'autorité parentale d'un parent à l'autre	0	0	0	3	1	4	2	1	3	0	0	3	0	1	0	1	
Mineurs	298a al. 1 CC	Attribution de l'autorité parentale conjointe	65	64	129	169	172	341	158	162	320	0	0	320	0	76	74	150	
Mineurs	298a al. 2 CC	Retrait de l'autorité parentale conjointe et nouvelle attribution	1	0	1	3	0	3	1	0	1	0	0	1	0	3	0	3	
Mineurs	298b al.1		0	0	0	2	3	5	0	0	0	0	0	0	2	3	5		
Mineurs	314 al. 2 CC	Exhortation des parents à tenter une médiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mineurs	318 al. 2 CC	Établissement d'un inventaire des biens de l'enf.	1	0	1	1	2	3	2	1	3	0	0	3	0	1	1	2	
Mineurs	320 al. 2 CC	Autorisation de prélèvement sur les biens de l'enf.	1	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	2	
Mineurs	450d al. 1 CC	Prise de position	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mineurs	450d al. 2 CC	Reconsidération	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	APC-EC		0	0	0	133	4	137	86	4	90	0	0	90	0	48	0	48	
	AUT-PAR		87	108	195	0	0	0	53	64	117	0	1	116	0	34	44	78	
	DEC-APC		0	0	0	128	9	137	122	9	131	0	0	131	0	6	0	6	
	REJ-APC		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Mandatitaire	CUAV	Curateur avocat			747			80		98	34	43	0	21				730	
Mandatitaire	CUIV	Curateur privé			1'382			181		140	24	90	0	26				1'423	
Mandatitaire	CUOF	Curateur professionnel			1'498			161		212	142	7	0	63				1'449	
TOTAUX			3'297	3'543	10'467	2'791	2'588	5'801	1'710	1'540	3'700	548	390	2'648	114	4'399	4'610	12'611	

5.3. Tribunal cantonal

Remarque : Les données entre parenthèses concernent l'année précédente ; de très légers écarts sont possibles entre le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre et celui des affaires pendantes au 1^{er} janvier de l'année suivante (pour exemple : décision datée 2014 alors que les statistiques étaient déjà établies, ou encore recours au TF déposé en 2014 mais avis reçu après le 31 décembre).

COURS CIVILES (*nOJ* : CC)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			4	(3)
affaires enregistrées en 2014			-	(-)
- procédure contentieuse			-	(-)
- de nature pécuniaire	-	(-)		
- du droit de la filiation	-	(-)		
- appels			-	(-)
- recours en matière LP			-	(-)
- concordats			-	(-)
- contestations d'honoraires de notaires			-	(-)
- procédures non contentieuses			-	(-)
affaires liquidées			4	(1)
- par jugement			2	(1)
- sans jugement			2	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2014			-	(2)

La différence entre le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre 2013 figurant dans le rapport 2013 (2 affaires) et le chiffre retenus pour les statistiques 2014 (4 affaires) vient du fait que deux dossiers (CC.2006.43 et CC.2006.45) ont été réintégrés dans les statistiques 2014 car ils restaient de la compétence des anciennes Cours civiles (alors qu'ils avaient initialement été liquidés par dessaisissement en faveur du Tribunal régional au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation judiciaire).

COUR CIVILE (*nOJ* : CCIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			12	(4)
affaires enregistrées en 2014			8	(13)
- cartels			-	(-)
- concurrence déloyale			5	(3)
- causes diverses			1	(4)
- propriété intellectuelle			1	(2)
- mémoire préventif			1	(4)
affaires liquidées			11	(5)
- admises			3	(1)
- classées			3	(3)
- désistements			2	(-)
- transactions			2	(1)
- mal fondées			1	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2014			9	(12)

COUR D'APPEL CIVILE
(nOJ : CACIV)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			64	(43)
affaires enregistrées en 2014			109	(102)
- divorce		13	(13)	
- paiement		-	(-)	
- procédure		4	(6)	
- droits réels		-	(-)	
- droits de succession		8	(7)	
- contrat de travail		6	(7)	
- autres contrats		20	(14)	
- bail		11	(7)	
- causes diverses		11	(9)	
- mesures provisoires		9	(11)	
- mesures de protection de l'union conjugale		27	(28)	
- révision en matière civile		-	(-)	
affaires liquidées			116	(80)
- acquiescements		-	(-)	
- admises		50	(22)	
- classées		10	(4)	
- désistements		4	(8)	
- dessaisissements		-	(1)	
- irrecevables		9	(4)	
- mal fondées		40	(39)	
- transactions		3	(2)	
affaires pendantes au 31 décembre 2014			57	(65)

La différence entre le chiffre des affaires pendantes au 31 décembre 2013 figurant dans le rapport 2013 (65 affaires) et le chiffre retenus pour les statistiques 2014 (64 affaires, après correction) vient du fait qu'un dossier (CACIV.2013.52) ayant fait l'objet d'un arrêt rendu en 2013 n'a été liquidé qu'en 2014.

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites
(nOJ : ASSLP)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			1	(3)
affaires enregistrées en 2014			7	(10)
- plainte		-	(-)	
- recours		7	(10)	
- requête		-	(-)	
affaires liquidées			7	(12)
- admises		3	(2)	
- dessaisissements		-	(-)	
- irrecevables		1	(-)	
- mal fondées		3	(10)	
affaires pendantes au 31 décembre 2014			1	(1)

Autorité de recours en matière civile
(nOJ : ARMC)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			25	(34)
affaires enregistrées en 2014			122	(105)
- assistance judiciaire		7	(7)	
- exécution		4	(2)	
- poursuites, divers		7	(-)	
- mainlevées		40	(37)	
- procédure		32	(23)	
- droits de succession		1	(2)	
- contrat de travail		-	(2)	
- autres contrats		1	(1)	
- bail		14	(4)	
- causes diverses		3	(3)	
- faillites		11	(23)	
- mesures provisoires		1	(-)	
- mesures protectrices de l'union conjugale		1	(-)	
- révision en matière civile		0	(1)	
affaires liquidées			114	(114)
- admises		28	(30)	
- classées		44	(24)	
- dessaisissements		1	(1)	
- irrecevables		14	(18)	
- mal fondées		27	(41)	
affaires pendantes au 31 décembre 2014			33	(25)

Chambre des affaires arbitrales
(aOJ et nOJ : CHAR)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			-	(-)
affaires enregistrées en 2014			-	(-)
affaires liquidées			-	(-)
affaires pendantes au 31 décembre 2014			-	(-)

Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte
(nOJ : CMPEA)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			20	(23)
affaires enregistrées en 2014			71	(59)
- appel contre décision APEA – CIV		9	(6)	
- appel contre décision du juge des mineurs - PEN		1	(-)	
- décision - ENLEVEMENT		-	(1)	
- recours contre décision APEA - HOSPITALISATION		6	(9)	
- décision incidente		-	(-)	
- décision sur mesures provisionnelles		4	(2)	
- recours contre décision APEA – CIV		48	(39)	
- recours contre décision du juge des mineurs - PEN		3	(2)	
- divers		-	(-)	
affaires liquidées			76	(62)
- admises		22	(20)	
- classées		14	(10)	
- dessaisissements		-	(5)	
- irrecevables		9	(5)	
- mal fondées		31	(22)	
affaires pendantes au 31 décembre 2014			15	(20)

Autorité de recours en matière pénale
(nOJ : ARMP)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			41	(52)
affaires enregistrées en 2014			136	(143)
- recours contre décision du TMC		7	(16)	
- recours contre séquestre		11	(3)	
- recours contre décision de non-entrée en mat. ou class. MP		58	(66)	
- recours contre autres décisions du MP		35	(21)	
- recours contre autres décisions des tribunaux régionaux		14	(15)	
- recours contre les décisions de conversion des tribunaux régionaux		3	(17)	
- recours contre décision de la police		-	(-)	
- autres recours		5	(3)	
- demandes de récusation		3	(2)	
affaires liquidées			133	(154)
- admises		50	(34)	
- classées		15	(29)	
- dessaisissements		1	(1)	
- irrecevables		16	(14)	
- mal fondées		45	(76)	
- retirées		6	(-)	
affaires pendantes au 31 décembre 2014			44	(41)

COUR PÉNALE

(nOJ : CPEN)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			52	(36)
affaires enregistrées en 2014			100	(116)
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité corporelle		14	(*)	
- partie spéciale_Infr c/ le patrimoine		23	(*)	
- partie spéciale_Infr c/ l'honneur		5	(*)	
- partie spéciale_Crimes ou délits contre la liberté		2	(*)	
- partie spéciale_Infr c/ la vie et l'intégrité sexuelle		1	(*)	
- partie spéciale_Autres		22	(*)	
- appel LCR		21	(23)	
- appel stupéfiants		6	(8)	
- récusation		-	(-)	
- révision		6	(3)	
- vol et brigandage en bande; dommage à la propriété ...		-	(*)	
affaires liquidées			105	(100)
- admises		35	(22)	
- classées		25	(35)	
- irrecevables		-	(5)	
- mal fondées		45	(38)	
affaires pendantes au 31 décembre 2014			47	(52)

(*) les statistiques 2013 ne faisaient pas la distinction de ces données et étaient toutes englobées dans les rubriques "appel CP (partie spéciale)" ou "autres".

COUR DE DROIT PUBLIC**(nOJ : CDP, avec reprise des affaires aOJ TA, TFISC et ARAN)**

affaires pendantes au 31 décembre 2013			264	(319)
affaires enregistrées en 2014			360	(385)
- droit administratif		168	(211)	
- impôts et taxes	38	(56)		
- séjour des étrangers	18	(31)		
- aménagement du territoire et constructions	13	(24)		
- statut des fonctionnaires	22	(30)		
- assistance judiciaire	3	(1)		
- circulation routière	5	(8)		
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	7	(11)		
- bourses d'étude	3	(-)		
- droit des marchés publics	11	(7)		
- aide aux victimes d'infractions	-	(-)		
- environnement et protection de la nature	1	(3)		
- améliorations foncières et droit foncier rural	-	(1)		
- exécution des peines	3	(1)		
- établissements publics	-	(1)		
- affaires scolaires	3	(1)		
- expropriation	-	(1)		
- aide sociale	-	(1)		
- droit de procédure	17	(17)		
- vente d'appartements loués	-	(-)		
- usage du domaine public	1	(-)		
- recours avocats/notaires	-	(2)		
- divers	23	(15)		
- assurances sociales		192	(174)	
- assurance-accidents	33	(29)		
- assurance-chômage	49	(45)		
- allocations familiales	-	(4)		
- assurance-invalidité	76	(64)		
- AVS	8	(8)		
- assurance-maladie	10	(5)		
- assurance militaire	1	(-)		
- prestations complémentaires à l'AVS/AI	6	(6)		
- allocations pour perte de gain	-	(-)		
- prévoyance professionnelle (actions)	5	(9)		
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	4	(4)		
affaires liquidées			334	(440)
- droit administratif		163	(228)	
- admises	43	(57)		
- irrecevables	21	(22)		
- mal fondées	70	(118)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	29	(31)		
- assurances sociales		171	(212)	
- admises	75	(85)		
- irrecevables	6	(10)		
- mal fondées	72	(99)		
- retraits/transactions/classements/dessaisissements	18	(18)		
affaires pendantes au 31 décembre 2014			290	(264)

Tribunal arbitral (articles 27bis LAI, 89 LAMal, 57 LAA et 27 LAM)

affaires pendantes au 31 décembre 2013			4	(1)
affaires enregistrées en 2014			-	(4)
affaires liquidées			1	(1)
affaires pendantes au 31 décembre 2014			3	(4)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 déc.
Cour civile (CCIV nOJ)	-	1	-	-	-	-	1
Cour d'appel civile (CACIV nOJ)	4	21	5	8	4	1	7
Autorité de recours en matière civile (ARMC nOJ)	2	12	1	-	9	-	4
Chambre des affaires arbitrales (CHAR nOJ)	-	-	-	-	-	-	-
Autorité supérieure de surveillance en matière de poursuites et faillites (ASSLP nOJ)	1	-	-	1	-	-	-
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA nOJ)	-	7	-	2	4	-	1
Autorité de recours en matière pénale (ARMP nOJ)	8	15	5	4	9	1	4
Cour pénale (CPEN nOJ)	13	16	8	11	4	1	5
Cour de droit public TF Lausanne	18	40	5	20	11	1	21
Cour de droit public TF Lucerne	15	22	6	17	4	1	9
Tribunal arbitral (89 LAMal)	-	1	-	-	1	-	-
Total	61	135	30	63	46	5	52

Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 2010:

	2010	2011	2012	2013	2014
Sur recours	992	1046	958	904	893
1^{ère} instance	277	27	12	33	20
Total	1269	1073	970	937	913
Emoluments encaissés	761.978.-	502.795.-	449.410.-	316.686.-	347.358.-

TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>Commission administrative et secrétariat général des autorités judiciaires</i>	1
1.1.	Introduction.....	1
1.2.	Examen du rapport au Grand Conseil selon l'article 101 OJN	2
1.3.	Ressources humaines	2
1.4.	Finances.....	5
1.5.	Audits du Contrôle cantonal des finances (CCFI)	7
1.6.	Locaux judiciaires	7
1.7.	Mise en place de la perception des charges sociales des honoraires des curateurs privés ...	8
1.8.	Informatique.....	8
1.9.	Divers	9
2.	<i>Autorités judiciaires</i>	10
2.1.	Ministère public	10
2.2.	Tribunaux régionaux	13
2.3.	Tribunal cantonal	20
3.	<i>Conseil de la Magistrature</i>	22
3.1.	Inspection des sites judiciaires.....	22
3.2.	Mobilité.....	24
3.3.	Suppléances	24
3.4.	Modification du taux d'activité	24
3.5.	Nomination des membres de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.....	24
4.	<i>Conclusion</i>	25
5.	<i>Statistiques</i>	26
5.1.	Ministère public	26
5.2.	Tribunaux régionaux	27
5.3.	Tribunal cantonal	37

Neuchâtel, le 1^{er} avril 2015

Commission administrative des autorités judiciaires et Conseil de la magistrature